

Le guide du contribuable 2024



Votre liberté, votre voix



Le guide du contribuable 2024

Votre liberté, votre voix



TABLE DES MATIÈRES

I AVANT-PROPOS	9
II FISCALITÉ ET MÉNAGE	10
1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?	10
a. Mariés ou époux	13
b. Qui est isolé ?	14
2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux	14
a. Revenus professionnels	14
b. Revenus immobiliers et intérêts	15
c. Revenus divers	15
d. Frais déductibles	15
e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt	15
3. Enfants et autres personnes à charge	15
a. Qui peut être à charge ?	16
b. Quelles sont les conditions ?	16
4. Les revenus des enfants	18
III LES REVENUS IMPOSABLES	21
1. Les revenus immobiliers	21
a. Principe d'imposition	21
b. Exceptions	21
c. Dispense absolue du RC « habitation propre »	22
d. Déclaration RC bien immobilier détenu à l'étranger	22
2. Les revenus professionnels	22
a. Les rémunérations	23
b. Frais professionnels	26
b.1 Frais professionnels forfaitaires travailleurs	26
b.2 Frais professionnels réels	26
b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé	26
b.2.2 Autres moyens de transport du domicile au lieu de travail	27
b.2.3 Frais divers	28
c. Revenus de remplacement	29
3. Revenus divers	29
4. Les revenus mobiliers	29
5. Travail associatif et économie collaborative	30
IV LE CALCUL DE L'IMPÔT	33
1. Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels	33
2. Base de calcul	34
3. Revenus mobiliers	35

4. Domicile fiscal	36
5. L'impôt	36
6. Quotité exemptée d'impôt	37
7. Compétences exclusives de l'État fédéral	38
8. Compétences exclusives des Régions	40
9. Aperçu des avantages fiscaux	40
9.1 Dépenses déductibles	41
9.2 Réductions d'impôt	41
a. Réductions d'impôt fédérales	42
a.1 Habitation autre que l'habitation propre	42
a.2 Réduction pour libéralités	42
a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants	43
a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison	43
a.5 Réduction pour épargne à long terme	43
a.6 Intérêts « emprunts verts »	44
a.7 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique	44
a.8 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires	45
a.9 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus	45
a.10 Acquisition de nouvelles actions/tax shelter d'entreprises qui débutent	46
a.11 Nouvelles actions/tax shelter de sociétés en croissance	46
a.12 Frais d'adoption	46
a.13 Assurance protection juridique	46
a.14 Pensions et revenus de remplacement	46
a.15 Revenus étrangers	46
a.16 Dividendes	47
a.18 Installation borne de recharge à domicile	47
b. Avantages fiscaux régionaux	47
b.1 Habitation propre	47
b.2 Rénovation de monuments	47
b.3 Isolation du toit	47
b.4 Réductions pour titres-services, chèques ALE et chèques-travail de proximité	48
b.5 Rénovation logement social	49
c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	49
9.3 Crédits d'impôt	49

a.	Crédit d'impôt pour charge d'enfants	50
b.	Crédit d'impôt pour bas revenus (bonus à l'emploi fiscal)	50
c.	Crédit d'impôt pour les titres-services	51
d.	Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt	51
e.	Crédit d'impôt: prêts Win-win, Coup de pouce et Proxi	51
f.	Crédit d'impôt pour actions d'amis	53
10.	Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État	53
10.1	Habitant d'une Région	53
10.2	Concept « habitation propre »	53
a.	Dépenses fiscales	53
b.	Concept « habitation propre »	54
c.	À partir de quel moment votre habitation est-elle considérée comme « propre » ?	54
d.	Dispense absolue « habitation propre »	55
10.3	Déclaration des revenus immobiliers	55
10.4	Avantages fiscaux crédits habitation	55
a.	Prêts hypothécaires contractés à partir du 1 ^{er} janvier 2020	57
a.1	Flandre	57
a.2	Wallonie	57
a.3	Bruxelles-Capitale	58
b.	Crédits hypothécaires contractés à partir du 1 ^{er} janvier 2017	58
b.1	Flandre	58
b.2	Wallonie	58
b.3	Bruxelles-Capitale	58
c.	Prêts hypothécaires contractés à partir du 1 ^{er} janvier 2016 pour l'habitation « propre » et « non propre »	60
c.1	Flandre	60
c.2	Wallonie	60
c.3	Bruxelles-Capitale (attention: pour les crédits jusqu'au 31.12.2016 inclus)	61
d.	Prêts hypothécaires contractés en 2015 pour l'habitation « propre »	61
d.1	Flandre	61
d.2	Wallonie	62
d.3	Bruxelles-Capitale	62
e.	Prêts hypothécaires contractés entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour l'habitation « propre »	63
e.1	Flandre	63
e.2	Wallonie	64
e.3	Bruxelles-Capitale	64
f.	Prêts hypothécaires contractés avant le 31 décembre 2004 pour l'habitation	

« propre » pour la Flandre, la Wallonie et la Région Bruxelles-Capitale.....	65
g. Remboursements de capital et intérêts qui, au moment du paiement, ont trait à une habitation autre que la « propre » habitation : toujours avantages fédéraux.....	65
g.1 Emprunt contracté à partir du 1er janvier 2014.....	65
g.2 Emprunt contracté entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013.....	66
g.3 Emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2014 (pour les remboursements de capital) et entre le 01.05.86 et le 31.12.2014 (pour les intérêts).....	67
11. Impositions distinctes.....	67
a. Règles de taxation des assurances vie individuelles et de l'épargne-pension.....	68
b. Taxation pour les pensions complémentaires.....	69
1. Les capitaux réalisés par des cotisations personnelles.....	69
2. Les capitaux constitués à l'aide de contributions patronales.....	69
c. Sont taxés à 33 %.....	70
d. Sont imposables au taux moyen.....	70
e. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat.....	71
12. Précomptes et paiements anticipés.....	72
a. Précompte professionnel.....	72
b. Possibilité de versements anticipés.....	72
13. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale.....	73
14. Taxe communale.....	74
V PAS D'ACCORD AVEC LE FISC ?	
RÉAGISSEZ !	77
ANNEXE : LES CHIFFRES EN BREF	79

I Avant-propos

La nouvelle déclaration de revenus compte un peu moins de codes que l'an dernier, mais cela ne signifie pas qu'elle est moins complexe. Ce nouveau guide passe en revue les règles existantes et s'attardera sur quelques nouveautés.

Il y a un nouveau code pour la prime de pouvoir d'achat, et aussi des codes en liens avec la réforme du régime fiscal des droits d'auteurs. Notez également que vous devrez joindre obligatoirement une annexe si vous êtes locataire et que vous désirez déduire fiscalement votre loyer payé à titre de frais professionnels.

Pour l'exercice d'imposition 2024, les délais d'introduction sont - tout comme l'an dernier - déterminés en fonction de la nature des revenus et de la complexité de la déclaration.

Dès l'exercice d'imposition 2024, les délais d'introduction sont désormais ancrés dans la loi. Pour les déclarations papiers, la date limite est fixée au 30 juin 2024. Pour les déclarations via MyMinfin, vous avez jusqu'au 15 juillet 2024 (tant pour les citoyens que pour les mandataires). Bénéficiaires d'un délai plus long les déclarations qui concernent un ou plusieurs des revenus suivants, ce qui les rend complexes :

- profits et/ou bénéfices ;
- rémunération de dirigeants d'entreprise ;
- rémunération de conjoint aidant (cohabitants légaux) ;
- revenus professionnels étrangers.

Sur papier, la déclaration « complexe » doit toujours être déposée au plus tard le 30 juin 2024. Mais via Myminfin (tax-on-web), vous avez jusqu'au 16 octobre 2024 (pour les citoyens et les mandataires).

Les mêmes délais s'appliquent en cas de modification de la proposition de déclaration simplifiée.

N'oubliez pas de tenir compte du fait que la déclaration est devenue neutre sur le plan du genre depuis le précédent exercice d'imposition. Désormais, la colonne de gauche est réservée au partenaire le plus âgé et la colonne de droite au plus jeune partenaire (en cas de déclaration commune).

Cette année, les contribuables qui recevront une proposition de déclaration simplifiée seront plus nombreux. Désormais, cette déclaration simplifiée sera aussi envoyée aux contribuables dont les revenus proviennent de l'économie de partage et du travail associatif, aux parents qui ont payé des frais de garde d'enfants et la succession des personnes isolées décédées.

Pour tout problème spécifique ou question, nos affiliés peuvent bien sûr s'adresser à nos services. À la fin de la brochure, vous trouverez les adresses des secrétariats de la CGSLB qui pourront vous aider.

Service d'études de la CGSLB
avril 2024

II Fiscalité et ménage

1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?

Il existe deux sortes de contribuables : les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints :

- les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels) ;

- les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

Lorsque vous êtes mariés ou cohabitants légaux, vous devez remplir une déclaration commune à partir de l'année suivant votre mariage ou votre déclaration de cohabitation légale. Si vous vous êtes marié en 2023 (et que vous n'étiez pas encore cohabitants légaux en 2022 ou si vous avez déposé une déclaration de cohabitation légale en 2023 vous êtes considérés comme isolé sur le plan fiscal. Dans ce cas, la déclaration d'impôts et l'imposition sont séparées.

a. Mariés ou époux

Les personnes qui :

- se sont mariées avant le 1er janvier 2023 et n'ont pas divorcé en 2023 ;
- étaient cohabitants légaux avant le 1er janvier 2023 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation ;
- se sont séparées de fait en 2023.

Que faut-il entendre par cohabitants légaux ?

Le code civil belge donne la définition suivante : « la cohabitation légale » est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation. L'officier de l'état civil mentionnera au Registre national que la cohabitation légale a pris fin.

b. Qui est isolé ?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit :

- des isolés ;
- des cohabitants de fait ;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2023 ;
- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2023 ;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2023 ;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2023 ;
- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2023 ;
- des séparations de fait antérieures à 2023.

2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

a. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels : le « décumul »

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 12550 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30 % du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel : d'abord le « quotient conjugal » et puis le décumul

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels se voit attribuer fictivement 30 % des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant puisse excéder les 12550 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

! **Attention !** Depuis l'exercice d'imposition 2019, l'avantage fiscal du quotient conjugal pour les nouveaux arrivants et les émigrés ne sera plus octroyé que « pro rata temporis » (= $X/12^e$).

b. Revenus immobiliers et intérêts

La question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.

Communauté de biens ou régime légal :

50 % pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le RC, sont communs).

Séparation de biens et cohabitants légaux :

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

c. Revenus divers

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées. Les autres revenus divers : cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

d. Frais déductibles

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question. Depuis l'exercice d'imposition 2013, la règle générale veut que pour toutes les réductions d'impôts, la répartition se fasse entre les conjoints (et les cohabitants légaux) qui font donc l'objet d'une imposition commune, de manière proportionnelle en fonction des revenus imposables de chacun des partenaires par rapport à la somme des revenus des deux partenaires. Par ex. dons, dépenses de garde d'enfants, titres-services, etc. Néanmoins, en cas d'imposition commune, chaque réduction d'impôt n'est pas répartie selon la participation de chacun dans le revenu imposable lors du calcul de l'impôt. En cas de réduction d'intérêts par exemple, ce ne sera le cas que pour la réduction d'intérêts régionale mais pas pour la réduction fédérale, où le transfert automatique du solde des intérêts d'un partenaire vers l'autre est maintenu.

3. Enfants et autres personnes à charge

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

a. Qui peut être à charge ?

- vos descendants : enfants, petits-enfants, enfants placés... ;
- vos ascendants : parents, grands-parents... ;
- vos frères et sœurs ;
- les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage) ;
- l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à charge.

b. Quelles sont les conditions ?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2024

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Coparenté

Sous certaines conditions, en cas de coparenté, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes :

- au plus tard le 1er janvier 2024 il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants ;

ou

- au plus tard le 1er janvier 2024 il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération regroupent « tous » les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux pour « parent isolé » en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Coparenté fiscale étendue aux enfants majeurs

En vertu du Code civil, seuls les enfants mineurs sont soumis à l'autorité parentale. Comme « l'exercice commun de l'autorité parentale » joue un rôle crucial dans l'application de la coparenté et que les enfants majeurs ne sont pas soumis à l'autorité parentale, ceux-ci étaient exclus de la coparenté fiscale. La législation fiscale a supprimé la référence à l'exercice commun de l'autorité parentale et renvoie actuellement à l'obligation d'alimentation à l'égard des enfants (art. 203 CC). L'obligation d'alimentation subsiste après que l'enfant a atteint la majorité, pour autant qu'il n'ait pas fini sa formation. La nouvelle règle s'applique depuis l'exercice d'imposition 2017.

Les enfants communs d'un couple cohabitant de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est « en réalité » le chef du ménage. Il faut le déterminer au moyen des données de fait. Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants koteurs).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2023, mais qui est décédé dans le courant de l'année 2023 est considéré comme faisant partie du ménage au 1er janvier 2024. L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.

NOUVEAU ! Les enfants encore à votre charge ne peuvent pas avoir disposé, en 2023 de ressources propres d'un montant net supérieur à 7 010 euros (cela ne vaut que pour les exercices d'imposition 2024 et 2025).

Par « moyens d'existence », il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge telles ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales des enfants ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 3820 euros par an.

! **Attention !** Depuis l'exercice d'imposition 2018, pour les émigrés et les immigrés, les moyens d'existence autorisés pour les personnes à charge sont calculés « pro rata temporis » (= $X/12^e$).

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant jusqu'à concurrence de 3190 euros ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence. Le montant exonéré s'applique aussi pour les profits d'un étudiant-indépendant et pour les rémunérations dans le cadre de la formation en alternance.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent pas non plus en ligne de compte comme moyens de subsistance, et ce à concurrence de 30800 euros.

4. Les revenus des enfants

La rente alimentaire, ou pension alimentaire, est considérée comme un revenu propre à l'enfant. Ce n'est donc pas au parent qui la reçoit de la déclarer. Les enfants de plus de 16 ans qui perçoivent des rentes alimentaires doivent remplir une déclaration d'impôt à leur nom, même si le montant total est inférieur à la quotité exemptée d'impôt (10160 euros). Pour les enfants de moins de 16 ans, il faut uniquement introduire une déclaration d'impôts lorsque le montant total des rentes alimentaires est supérieur à la quotité exonérée d'impôt. On vise ici les moyens d'existence nets, à savoir le montant brut diminué de 20 % de frais forfaitaires. Les étudiants-jobistes doivent également rentrer une déclaration d'impôts.

C'est très simple et très rapide via **MyMinfin.be**. Si vous préférez la déclaration papier et qu'au 1er juin vous n'avez pas encore reçu le formulaire, vous allez devoir en faire la demande auprès du bureau de taxation compétent. Vous devez y mentionner tous les revenus imposables, en d'autres termes aussi une partie (éventuellement) des rentes alimentaires et les rémunérations qui ne sont pas considérées comme moyens d'existence dont on ne tient pas compte pour déterminer si l'enfant est encore à charge des parents.

III Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

a. Principe d'imposition

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Des travaux de rénovation peuvent conférer une plus-value à votre habitation. Le cas échéant, une péréquation particulière – une révision du RC – aura lieu. Il faut avertir L'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux. Les travaux effectués dans le cadre des économies d'énergie ne peuvent entraîner une augmentation du RC que si un nouvel élément de confort significatif est ajouté à l'habitation, comme l'installation du chauffage central, par exemple. Si les travaux visent uniquement à réaliser des économies d'énergie (ex. travaux d'isolation), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la valeur locative du bien immobilier, il n'y a aucune raison de procéder à une nouvelle estimation du RC.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'exercice d'imposition 2024, le RC est multiplié par 2,0915 (par ex. RC : 1500 euros → exercice d'imposition 2024 : RC = 3137 euros). Dans la déclaration, vous mentionnez le montant non indexé.

b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels ;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40 ;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour usage privé, le RC est multiplié par 1,40 ;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne morale, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

c. Dispense absolue du RC « habitation propre »

Depuis l'exercice d'imposition 2006, le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous :

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 ;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'exercice d'imposition de 2015, le législateur a introduit [la dispense absolue pour le revenu cadastral de l'habitation propre](#). Concrètement, cela signifie que vous ne devez plus déclarer le RC pour votre habitation propre dans votre déclaration de revenus, même si vous demandez encore d'anciens avantages fiscaux.

En raison de cette exonération absolue, l'abattement pour habitation et l'imputation pour le précompte immobilier disparaissent. Cette dernière est devenue une réduction d'impôt régionale.

d. Déclaration RC bien immobilier détenu à l'étranger

Si vous êtes propriétaire d'une habitation située à l'étranger, vous allez aussi devoir déclarer le revenu cadastral de la même manière que pour une seconde résidence en Belgique. Votre maison de vacances ou terrain à l'étranger aura reçu dans l'intervalle un RC de l'Administration Mesures & Évaluations. Il n'y a plus de distinction entre un bien immobilier situé en Belgique ou un bien situé à l'étranger. Toutefois, la détermination uniforme de la base imposable (sur la base de la valeur cadastrale) ne signifie pas que les revenus immobiliers étrangers sont imposés de la même manière que les revenus belges. Les conventions fiscales bilatérales que la Belgique a conclues avec la plupart des pays attribuent généralement le droit de prélever l'impôt sur les biens immobiliers au pays où ils sont situés. La Belgique, le pays où le contribuable propriétaire du bien étranger réside, doit alors exonérer les revenus de cette propriété, mais en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer sur les autres revenus belges. L'application de cette «exonération avec réserve de progressivité» doit être explicitement demandée par le propriétaire dans la déclaration fiscale («Revenus d'origine étrangère» dans le cadre III).

2. Les revenus professionnels

Cette catégorie regroupe les 7 types de revenus suivants :

1. Rémunérations des travailleurs ;
2. Rémunérations des dirigeants d'entreprises ;
3. Gains de l'agriculture, de la manufacture et du commerce ;
4. Profits des professions libérales ;
5. Gains et profits relatifs à une activité professionnelle exercée précédemment ;

6. Revenus de remplacement : pensions, RCC, allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, etc. ;
7. Droits d'auteur.

Dans la présente brochure, nous nous limiterons aux rémunérations des travailleurs et aux frais professionnels y afférents, ainsi qu'aux revenus de remplacement.

a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS. Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie). Pour les ouvriers de la construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9 %. Les 2 % de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique « autre »).

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent toujours ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'ils font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas, la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des déplacements domicile-lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts. Si vous déduisez vos frais professionnels réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale. Si vous choisissez l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit, selon que vous utilisez :

- a. les transports publics : le remboursement complet des frais est exonéré dans sa totalité;
- b. les transports en commun organisé : l'indemnité pour ce type de transport est exonérée d'impôt, à concurrence d'un montant égal au prix de l'abonnement de train 1ère classe pour une distance égale à la distance du transport organisé;
- c. un autre moyen de transport (voiture ou moto) : l'exonération s'élève à maximum 470 euros.
- d. un véhicule de société : même lorsque votre employeur met à votre disposition une voiture ou moto de société, sans frais, vous avez droit à une exonération de maximum 470 euros.

La Cour constitutionnelle a annulé l'indemnité de mobilité, également appelée cash for car, début 2020. Depuis l'année d'imposition 2020, nous avons vu apparaître le budget mobilité comme alternative (échanger la voiture de société contre un budget mobilité). Dans ce cadre, il existe 3 possibilités : pilier 1, voiture plus écologique ; pilier 2, modes de transports durables ; et pilier 3, le solde restant en cash). Dans l'intervalle, beaucoup de changement ont eu lieu dans ce domaine. Il faut toutefois noter que cette allocation de mobilité ne peut pas dépasser le coût total brut annuel de la voiture de société.

En cas de moyens de transport combinés, il faut combiner les différentes exonérations pour chaque moyen de transport. Il faut additionner les différents montants. Lorsque votre employeur ne paie pas d'indemnité distincte pour chaque moyen de transport, mais plutôt une indemnité qui regroupe l'ensemble, l'exonération de 470 euros sera d'abord appliquée, ensuite l'exonération pour les transports publics et finalement celle pour le transport en commun organisé.

Prime syndicale

Si vous percevez une prime syndicale de la CGSLB, vous devez la déclarer dans vos revenus. En principe, la prime syndicale fait partie de la rémunération effective du travailleur, à déclarer au Cadre IV – Traitements, salaires, rubrique 1.b) Indemnités ne figurant pas sur la fiche de salaire. Ce montant doit être ajouté à ceux de la rubrique 1.

! **Attention!** Si vous avez reçu cette prime syndicale lors d'une période où vous ne travailliez pas, elle sera imposée différemment : la prime syndicale versée pendant un chômage est imposée comme une allocation de chômage (cadre IV – code 260) ; celle touchée lors d'une période de RCC est imposée comme le RCC (code 281).

En échange, vous pouvez déclarer vos cotisations si vous pouvez prouver les frais professionnels réels (cf. infra b.2 Frais professionnels réels). Si vous ne pouvez prouver ces frais, la cotisation syndicale est dans ce cas comprise dans le forfait, et vous ne pouvez pas déclarer vos cotisations.

Rémunération non imposable, indemnités ou avantages

Il existe de nombreuses indemnités, avantages ou allocations non imposables. Citons par exemples les titres-repas, les chèques sport et culture, les rémunérations flexi-jobs, les heures supplémentaires dans l'Horeca, les allocations sociales, les réparations morales, etc.

Dans cette publication, nous vous en expliquons quelques unes.

Avantages non récurrents liés aux résultats (bonus salarial)

Les employeurs peuvent octroyer à tous leurs travailleurs ou à un groupe défini de travailleurs un bonus d'une façon socialement et fiscalement avantageuse. Le montant de ce bonus salarial est fonction de l'atteinte d'objectifs mesurables et collectifs.

Les montants maximums sont indexés chaque année. Pour l'année de revenus 2023 (ex. 2024), le bonus salarial exonéré d'impôt pouvant être octroyé aux travailleurs s'élevait à 3948 euros (plafond social).

Le montant est soumis à la cotisation de solidarité de 13,07 % (depuis le 1er janvier 2013) de sorte que le montant exempté d'impôt s'élève à 3434 euros (plafond fiscal). Le montant perçu figurant sur la fiche 281.10 doit être repris sur la déclaration de revenus. Si la somme reçue dépasse ce montant, la partie excédentaire sera taxée.

Intervention de l'employeur dans l'achat d'un PC privé

L'intervention de l'employeur dans l'achat d'une configuration de PC bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 1030 euros maximum, pour un travailleur dont le revenu brut imposable est de 40440 euros. Il faut mentionner le montant reçu sur la déclaration et l'exonérer afin qu'il ne soit pas taxé. Depuis l'exercice d'imposition 2018, si vous êtes immigré ou émigré, vous bénéficiez de l'avantage fiscal uniquement «*pro rata temporis*» (= $X/12^e$).

Primes de formation régionales

Depuis l'exercice d'imposition 2020, la prime attribuée par les régions ou la Communauté germanophone aux demandeurs d'emplois pour la participation à une formation qui débouche sur un emploi dans une profession en pénurie est exonérée d'impôt. L'exonération pour l'exercice fiscal 2024 se chiffre à 790 euros ce qui représente presque un redoublement par rapport à l'année passée. Prime de pouvoir d'achat 2023.

Prime de pouvoir d'achat (2023)

La prime ne peut être accordée que par les entreprises qui ont réalisé un «*bénéfice élevé*» au cours de l'année 2022. Dans ce cas, la prime peut s'élever à maximum de

500 euros par travailleur. Si l'entreprise a réalisé un «bénéfice exceptionnellement élevé» au cours de l'année 2022, la prime s'élève à 750 euros.

b. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés. L'une des mesures prises dans le cadre du Tax Shift pour augmenter le revenu net des travailleurs est la hausse du forfait légal pour les frais professionnels.

Vous pouvez porter vos frais professionnels réels en réduction. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une déduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la déduction des frais réels.

b.1 Frais professionnels forfaitaires travailleurs

Pour l'année de revenus 2023, exercice d'imposition 2024, le forfait est calculé à un taux uniforme de 30 % et le montant maximal est porté à 5520 euros.

! **Remarque:** les frais professionnels forfaitaires sont calculés «pro rata temporis» pour les émigrés et les immigrés (depuis l'exercice d'imposition 2018).

Si, au 1er janvier 2024, la distance qui sépare votre domicile du lieu de travail est de 75 km ou plus, vous pouvez indiquer dans votre déclaration le forfait supplémentaire qui s'applique à vous, du moins si vous ne déclarez pas vos frais réels. Le cas échéant, vous devez joindre une annexe à votre déclaration sur laquelle vous notez l'adresse de votre lieu de travail au 1er janvier 2024, ainsi que la distance en km entre ce lieu de travail et votre domicile.

Distance domicile – lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 euros
de 101 km à 125 km	125 euros
plus de 125 km	175 euros

b.2 Frais professionnels réels

b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a. Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés, par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer ces frais pour vos trajets entre le domicile et le lieu de travail, il faut utiliser la formule suivante : 0,15 euro × nombre de kilomètres domicile – lieu de travail (trajet simple) × nombre de jours ouvrables par an. Mais attention, à partir de 2026, cette possibilité sera limitée aux véhicules de société émettant du CO₂.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut pas appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

L'administration fiscale entend généralement par lieu de travail fixe le lieu où le travailleur est présent pendant 40 jours ou plus au cours de la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement se suivre.

b. Autres déplacements professionnels

Les frais de voiture «fixes» sont déductibles de l'impôt des personnes physiques selon le pourcentage appliqué par ailleurs à l'impôt sur les sociétés et dépendent donc des émissions de CO₂ (sauf pour les voitures achetées avant le 1er janvier 2018, qui bénéficient toujours de la déduction minimale de 75 %).

La formule pour déterminer le pourcentage de déduction est la suivante : 120 % - (0,5 % x coefficient x nombre de grammes de CO₂ par kilomètre) dont le coefficient est différent selon qu'il s'agit d'une voiture électrique, d'une voiture fonctionnant au diesel, à l'essence, au gaz naturel, etc. La déduction ainsi calculée peut s'élever à un minimum de 50 % et à un maximum de 100 % (les voitures entièrement électriques atteindront de facto la pleine déduction (100 %) dès aujourd'hui). Veuillez noter que les voitures à carburant fossile achetées, louées ou prises en leasing à partir du 1er juillet 2023 sont déjà soumises à un système dégressif (régime transitoire) selon lequel la limite inférieure de 50 % disparaîtra et la limite supérieure de 100 % diminuera à partir de l'exercice d'imposition 2026.

Les frais de financement sont déductibles à 100 %. La déduction des frais de carburant suit le régime des frais de voiture «fixes». En revanche, pour les voitures de société hybrides rechargeables, la déduction fiscale des frais d'essence ou de diesel est déjà plus rapidement limitée. Pour un véhicule hybride rechargeable acheté, pris en leasing ou loué à partir du 1er janvier 2023, un plafond de 50 % est immédiatement appliqué.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au prorata des km professionnels effectués : on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

b.2.2 Autres moyens de transport du domicile au lieu de travail

Il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport.

Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, mais par exemple en transport en commun, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance puisse excéder 100 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette (classique ou électrique) dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,27 euro par km parcouru (exercice d'imposition 2024).

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture : déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto, etc. Le forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuve de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture : le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. Les carpoolers peuvent également faire usage de cette nouvelle réglementation. Vous vous rendez à votre travail avec un ami ou un collègue ? Vous pouvez déduire l'indemnité effectivement payée ou un forfait de 0,15 euro par kilomètre (avec un maximum de 100 km par trajet). Vous pouvez déduire ce forfait même si vous ne devez rien payer pour le covoiturage.

b.2.3 Frais divers

- loyer ou intérêts du prêt, frais d'entretien et d'énergie ;
- frais vestimentaires : uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession ;
- frais de restaurant à concurrence de 69 % ;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée... ;
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

Saviez-vous que vous pouvez déduire vos cotisations d'affiliation à la CGSLB en tant que frais professionnels ?

Si vous êtes chômeur, vous pouvez déduire directement de vos allocations de chômage les sommes versées au titre de cotisations. Les personnes en RCC peuvent déduire directement les cotisations versées du montant de leur RCC. Vous trouverez ce montant sur la fiche fiscale que vous recevez du syndicat.

Les salariés peuvent déclarer leurs frais réels (en ce compris leurs cotisations syndicales) dans la déclaration.

Pour les personnes qui optent pour le forfait, les cotisations syndicales sont comprises dans ce forfait et il n'est pas possible de les déclarer en plus du forfait.

c. Revenus de remplacement

Il s'agit entre autres :

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie ;
- des allocations de chômage ;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité ;
- du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution. L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale qui reprend les revenus à déclarer. Les chômeurs et les personnes en RCC peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

3. Revenus divers

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes :

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers ;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux ;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles) ;
- les rentes alimentaires perçues ;
- ...

4. Les revenus mobiliers

Tous les revenus mobiliers sont imposables au taux uniforme de 30 %, avec cependant quelques exceptions :

- les intérêts imposables sur les livrets d'épargne : 15 % (la première tranche de 980 euros reste exonérée mais est diminuée de moitié par rapport à l'an dernier) ;
- les dividendes VVPR : 20 % ou 15 % ;

- les droits d'auteurs: 15 % jusqu'à la première tranche de 70220 euros. (Attention! Veuillez noter que depuis le 1er janvier 2023 - pour les revenus de droits d'auteur octroyés ou payés à partir de cette date - un nouveau régime a été introduit. Ce nouveau régime étant beaucoup plus strict, une mesure transitoire est prévue, mais uniquement pour l'année de revenus 2023.)
- l'emprunt Van Peteghem : 15 % ; les intérêts sur ces bons d'État ne doivent pas être déclarés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ce qui est libérateur).

Outre les taux de 30 % et 15 %, il existe également un revenu immobilier imposé à 5 %. Le taux de 17 % pour les revenus mobiliers est supprimé pour cet exercice d'imposition. Dans la mesure où le précompte mobilier a été retenu de manière régulière, les revenus normaux ne doivent plus être déclarés.

! **Attention !** Il existe une exception importante à cette règle : les droits d'auteurs. En effet, même si le précompte mobilier a été retenu, les revenus en provenance de droits d'auteurs doivent toujours être déclarés.

5. Travail associatif et économie collaborative

Jusque fin 2020, tout contribuable avait la possibilité, sous certaines conditions, de gagner un certain montant de revenus complémentaires, exonérés d'impôts et de cotisation sociale. La Cour constitutionnelle a décidé dans un arrêt d'y mettre un terme.

Pour les services occasionnels de citoyen à citoyen, vous ne bénéficiez plus de l'exonération depuis le 1er janvier 2021 car ces activités sont désormais imposées à 33 %, comme revenus divers.

Pour le travail associatif, plus d'exonération non plus mais un système adapté, uniquement pour une liste restreinte d'activités sportives et culturelles. Ce régime prévoit un taux d'imposition de 20 % après déduction des frais forfaitaires de 50%, en d'autres termes imposition de 10 %. Vous devez tenir compte du plafond annuel fixé à 7170 euros. Dès cette année, le maximum mensuel ne compte plus.

Les revenus issus de l'économie collaborative via une plateforme reconnue, payés ou attribués depuis le 1er janvier 2021, sont à nouveau imposables au taux de 20 %, après déduction de 50 % de frais forfaitaires (ici aussi 10 %). L'ancien régime d'exonération d'impôt a été transformé en un régime d'imposition distincte. Ici aussi le maximum à respecter se monte à 7170 euros (y compris les revenus du travail associatif).

IV Le calcul de l'impôt

La sixième réforme de l'État a fortement bouleversé le calcul de l'impôt. En voici un aperçu.

1. Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels

Avant la sixième réforme de l'État, les Régions recevaient une dotation annuelle du gouvernement fédéral. Depuis l'exercice d'imposition 2015, cette dotation est transformée en un impôt régional des personnes physiques. Les Régions prélèvent des centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques.

Schématiquement : les Régions avant et après la sixième réforme de l'État

Avant la sixième réforme de l'État	Après la sixième réforme de l'État
<ul style="list-style-type: none">• Dotations de l'IPP (= ± 26 % IPP)• Droits de successions et d'enregistrement• Précompte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)	<ul style="list-style-type: none">• Centimes additionnels sur « l'impôt État réduit » (de ± 26 % IPP pour les exercices d'imposition 2015, 2016 et 2017, à 24,957 % depuis l'exercice d'imposition 2018)• Dotations concernant nouvelles compétences• Droits de successions et d'enregistrement• Précompte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)

Pour l'exercice d'imposition 2024, l'impôt des personnes physiques est encore calculé selon l'échelle de revenus fédérale, avec des taux d'imposition progressifs allant de 25 à 50 %. Il s'agit de « l'impôt État » (voir ci-après). Les Régions ne disposent donc pas de leur propre échelle de revenus avec leurs propres taux.

« L'impôt État » est ensuite diminué du « facteur d'autonomie » fixé à 24,957 % pour l'exercice d'imposition 2024. Ce facteur détermine la quotité de l'IPP octroyée aux Régions.

C'est sur cet « impôt État réduit » que les Régions pourront prélever des centimes additionnels. La loi spéciale de financement a fixé le pourcentage des centimes additionnels à 35,117 % (jusqu'à l'exercice d'imposition 2017). Depuis l'exercice d'imposition 2018, il s'élève à 33,257 % en Flandre et en Wallonie, et 32,591 % à Bruxelles.

2. Base de calcul

Comme mentionné précédemment, « l'impôt État réduit » est la base du calcul des centimes additionnels (= impôt État – facteur d'autonomie).

L'impôt fédéral de base est l'impôt après avoir appliqué les taux d'imposition fédéraux sur les revenus (voir plus loin), mais avant d'avoir appliqué :

- la réduction pour les charges de famille (= quotités exemptées d'impôt et majorations pour personnes à charge) ;
- les réductions d'impôts sur les pensions et revenus de remplacement ;
- la réduction sur les revenus d'origine étrangère.

Les réductions d'impôt ci-dessus sont octroyées avant la détermination de « l'impôt État ». Le gouvernement fédéral reste compétent pour ces réductions.

Toutes les autres réductions d'impôt sont ensuite imputées : les réductions d'impôt fédérales sur l'impôt État réduit et les réductions d'impôt régionales (anciennes et nouvelles) sur les centimes additionnels régionaux.

Schéma général : IPP fédéral et régional¹

Composition du revenu imposable		
+ revenus nets des biens immobiliers + revenus nets des capitaux et biens mobiliers + revenus nets professionnels + revenus nets divers – déduction des revenus nets : rentes alimentaires = revenu imposable (RI globalement + RI distinctement)		
Calcul de l'impôt		
impôt sur les revenus imposés distinctement	– impôt de base suivant le barème fédéral sur le RIG – impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt	
	= impôt à répartir – réduction pour pensions et revenus de remplacement – réduction pour revenus d'origine étrangère	
	= principal	

¹ Ce schéma est repris à l'annexe 1 de la circulaire AGFisc n° 29/2014 (Ci.RH.331/633.424) du 07.07.2014 concernant l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques.

addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement		
impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et aux plus-values sur titres et valeurs mobilières imposés comme revenus divers	= impôt afférent aux autres revenus	
	= impôt État – (impôt État × facteur d'autonomie)	
	= impôt État réduit	+ additionnels régionaux sur l'impôt État réduit + augmentations d'impôt régionales – diminutions régionales – réductions d'impôt régionales
– autres réductions d'impôt fédérales		
solde si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de réductions d'impôt fédérales qui peut être imputée sur le solde positif de la Région.	solde si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de diminutions et réductions d'impôt régionales qui peut être imputée sur le solde positif fédéral.	
= impôt des personnes physiques fédéral (peut être négatif)	= impôt des personnes physiques régional (peut être négatif)	
= impôt total (ne peut jamais être négatif)		
<ul style="list-style-type: none"> + augmentations fédérales – éléments fédéraux imputables non remboursables – crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables – éléments fédéraux imputables et remboursables + centimes additionnels commune et agglomération sur « l'impôt total » = impôt à payer ou à rembourser		

3. Revenus mobiliers

La Loi spéciale de financement prévoit une exception pour la majorité des revenus mobiliers. L'impôt sur ces revenus n'est pas diminué du facteur d'autonomie de 24,957 %. Par ailleurs, les Régions ne peuvent pas prélever de centimes additionnels sur l'impôt de ces revenus mobiliers, comme les dividendes, les intérêts, etc. Cet impôt demeure donc un impôt fédéral (via un précompte mobilier).

4. Domicile fiscal

Quelle est la Région compétente ? Ou autrement dit, où le contribuable doit-il payer des centimes additionnels régionaux et où peut-il bénéficier d'avantages fiscaux et de réductions d'impôt régionaux ?

La Région compétente est celle où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par domicile fiscal, on entend le lieu de résidence effective du contribuable, qui ne correspond pas nécessairement à l'adresse où il est domicilié. Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale, il s'agit du lieu où est établie la vie familiale. Lors d'une séparation de fait, et lorsqu'il n'y a plus de domicile dans la même Région, on prend comme critère le dernier domicile commun.

5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Ensuite, les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé. L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent. La tranche d'imposition à 30 % est supprimée depuis déjà quelques années pour qu'une plus importante partie du revenu soit imposée à un tarif moins élevé et la tranche à 40 % est étendue. La dernière phase du tax shift consistait à continuer l'élargissement des tranches d'imposition.

Pour l'exercice 2024 les tarifs s'élèvent à :

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0 euro	15200 euros	25 %
15200 euros	26830 euros	40 %
26830 euros	46440 euros	45 %
au-delà de	46440 euros	50 %

6. Quotité exemptée d'impôt

Après avoir calculé l'impôt brut sur le revenu net imposable, une première tranche (la plus basse) du revenu net imposable n'est à nouveau pas taxée. On parle de quotité exemptée d'impôt.

! **Attention!** Depuis l'exercice d'imposition 2020, quel que soit le revenu du contribuable, seule une somme exonérée d'impôt uniforme est d'application, elle s'élève à 10160 euros pour l'exercice d'imposition 2024.

Ici aussi, on appliquera le principe du « pro rata temporis » pour les émigrés et les immigrés.

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	Majoration du non imposable
1 enfant	1 850 euros
2 enfants	4 760 euros
3 enfants	10 660 euros
4 enfants	17 250 euros
plus de 4 enfants, supplément par enfant	6 580 euros

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 690 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucuns frais de garde ne sont déclarés. Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge. En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

Autres personnes à charge	Majoration du non imposable
toute autre personne à charge	1 850 euros
parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge ou co-parentalité	1 850 euros
contribuable handicapé	1 850 euros
isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 3 410 euros pour l'année du mariage	1 850 euros
(grand-)parent, frère ou sœur âgés de plus de 65 ans	3 700 euros
(grand-)parent, frère ou sœur de plus de 65 ans qui nécessite des soins	5 540 euros

NOUVEAU ! Le supplément de 3700 euros octroyé aux contribuables qui ont à charge un (grand-)parent, un frère ou une sœur ayant atteint l'âge de 65 ans est uniquement encore accordé jusqu'à l'année d'imposition 2025 si cette personne était déjà à leur charge pour l'exercice d'imposition 2021. Si ce n'est pas le cas, depuis l'exercice d'imposition 2022, vous pouvez uniquement bénéficier du supplément moins élevé pour autres personnes à charge (1850 euros), sauf si la personne est dans une situation de dépendance. Un degré d'autonomie réduit d'au moins 9 points est requis. Cela signifie que la personne ne sait par exemple pas prendre soin d'elle, ne sait pas manger ou préparer à manger sans aide ou qu'elle ne sait pas se déplacer sans assistance. L'avantage fiscal va être augmenté. Pour l'exercice d'imposition 2024, la quotité exemptée d'impôt est de 5540 euros. D'autre part, la personne en situation de dépendance et handicapée ne compte plus pour 2 (comme c'est le cas pour les enfants ou les autres personnes à charge).

Depuis l'exercice d'imposition 2018, un parent isolé avec un faible revenu et un ou plusieurs enfants à charge peut bénéficier d'une exonération de maximum 1200 euros supplémentaires (exercice 2024). Cet avantage vient s'ajouter au supplément de la quotité de revenus exemptée d'impôt pour parent isolé (1850 euros).

Pour se voir octroyer la totalité de la somme, le revenu imposable de cet exercice d'imposition ne peut pas dépasser 17940 euros. Si cela est plus élevé, le supplément est ramené à 0 euros lorsque le revenu est supérieur à 22720 euros. Condition supplémentaire, les revenus professionnels nets imposables du parent seul doivent s'élever au moins à 3820 euros (exercice d'imposition 2024). Il est important de préciser que le supplément de quotité de revenu exempté d'impôts est en principe octroyé au partenaire ayant le revenu le plus élevé. Dans la pratique, lorsque ce partenaire était celui qui travaillait à l'étranger, aucun avantage n'était accordé.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour constitutionnelle belge, ce supplément de quotité de revenu exempté d'impôts doit être octroyé au parent avec un revenu belge. Sinon, il y entrave à la libre circulation des travailleurs et discrimination avec les cohabitants de fait. La législation en la matière est adaptée depuis l'exercice d'imposition 2018.

7. Compétences exclusives de l'État fédéral

L'État fédéral est le seul compétent pour fixer le revenu net imposable. Après la sixième réforme de l'État, la fixation et le calcul du revenu immobilier net imposable, des revenus mobiliers, revenus professionnels, revenus divers restent une compétence fédérale.

Contrairement à la situation par le passé, seules les rentes alimentaires peuvent encore être déduites du « revenu global imposable » (voir plus loin, IV, 9.1). En outre, l'État fédéral est compétent pour les matières suivantes :

- le taux de l'impôt des personnes physiques (voir IV, 5) ;
- l'élaboration de la déclaration d'impôt ;
- la perception et le recouvrement de l'impôt des personnes physiques ;
- la procédure fiscale (réclamation, exemption d'office...);
- le précompte mobilier et professionnel.

Pour les années de revenus 2020–2023 (années d'imposition 2021–2024), il y aura un gel d'indexation d'un certain nombre de dépenses fiscales et elles resteront au niveau de 2019. Il s'agit entre autres de la première tranche exonérée des dividendes, le panier fiscal épargne à long terme, les réductions d'impôts pour les dons, l'épargne-pension et de l'assurance protection juridique. Les montants maximums pour l'épargne-pension ne sont gelés que depuis l'année d'imposition 2022. Les plafonds dans le cadre de la réduction d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement ne sont pas gelés.

Pour les dépenses suivantes, le fédéral est compétent et continue d'octroyer les réductions d'impôt et de crédit (pour plus d'explications, voir IV, 9.2) :

- Réduction d'impôt épargne à long terme (quand assurance-vie, pas liée au crédit « habitation propre », sommes affectées à l'amortissement d'une autre habitation que l'habitation propre, épargne-pension et acquisition d'actions de l'employeur, cotisation travailleur dans l'assurance-groupe) (« pro rata temporis » pour les immigrés et les émigrés) ;
- Réduction d'impôt libéralités ;
- Réduction d'impôt pour frais pour garde d'enfants ;
- Réduction d'impôt intérêts prêt « vert » ;
- Réduction d'impôt pour employé de maison ;
- Réduction d'impôt pour véhicules électriques ;
- Réduction d'impôt pour frais d'adoption ;
- Réduction d'impôt dépenses pour un fonds de développement ;
- Réduction d'impôt pour prestations de travail supplémentaire donnant droit à un supplément pour travail supplémentaire ;
- Crédit d'impôt faible revenu d'activités (« pro rata temporis » pour les immigrés et les émigrés) ;
- Crédit d'impôt bonus à l'emploi (« pro rata temporis » pour les immigrés et les émigrés) ;
- Crédit d'impôt enfants à charge ;
- Réduction d'impôt actions PME débutantes ;

- Réduction d'impôt actions entreprises en croissance ;
- Réduction accordée pour les primes payées dans le cadre de l'assurance protection juridique ;
- Réduction pour la constitution d'un capital-pension supplémentaire pour les salariés ;
- Réduction d'impôt pour les pensions et revenus de remplacement ;
- Réduction d'impôt sur les revenus à l'étranger ;
- Réduction d'impôt sur les dividendes ;
- Réduction d'impôt pour l'installation de bornes de recharge.

8. Compétences exclusives des Régions

Il y a également des réductions et des crédits d'impôt spécifiques qui sont de la compétence des Régions (pour de plus amples explications, voir IV, 9.2). En Flandre, il existe toujours un crédit d'impôt pour les prêts win-win et l'accord de rénovation flamand. Le gouvernement wallon a lui le « Coup de Pouce », l'équivalent du prêt win-win flamand, tandis que la Région bruxelloise a introduit un régime de « prêt Proxi ».

Voici un aperçu des réductions d'impôt régionales :

- crédit et assurance-vie « habitation propre » ;
- entretien et restauration de monuments et sites classés (supprimé à Bruxelles) ;
- dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services ;
- dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (isolation du toit, uniquement en Wallonie) ;
- rénovation d'habitations mises en location par une agence de location sociale (pour les dépenses effectuées à partir de 2018, uniquement encore d'application en Wallonie).
- prêt Win-win (Flandre) ;
- prêt Coup de pouce (Wallonie) ;
- prêt Proxi (Bruxelles) ;
- accord de rénovation flamand ;
- rénovation d'habitations situées dans une zone de politique urbaine positive.

9. Aperçu des avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent se répartir selon 3 catégories :

- les dépenses déductibles
- les réductions d'impôts
- les crédits d'impôt

Depuis l'exercice d'imposition 2018 : en cas d'émigration ou d'immigration, les avantages fiscaux suivants ne seront plus octroyés que « pro rata temporis ». Cette limite concerne entre autres :

- le plafond du quotient conjugal (cf. II, 2, a) ;

- les quotités exemptées d'impôts (cf. IV, 6) ;
- les moyens d'existence autorisés pour les personnes à charge (cf. II, 3) ;
- les tranches et les plafonds concernant les frais professionnels forfaitaires (cf. III, 2, b) ;
- l'intervention de l'employeur dans le plan PC-privé (voir plus loin) ;
- les heures supplémentaires exonérées dans l'horeca (voir plus loin) ;
- l'exonération fiscale intérêts livrets d'épargne (cf. III,4) ;
- les montants donnant droit à une réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme et l'épargne-pension et les actions patronales (voir plus loin) ;
- ...

La proratisation s'effectuera sur base mensuelle, incluant le mois dont le quinzième jour appartient à la période imposable. Exemple : période imposable du 1er janvier au 20 septembre inclus (date de départ) représente 9/12e de fraction de limitation.

9.1 Dépenses déductibles

Par le passé, toutes sortes de dépenses pouvaient être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous deviez les signaler sur votre déclaration.

Le fisc n'appliquait pas les déductions automatiquement.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, il n'y a plus que les rentes alimentaires qui sont déductibles. Dès lors, les dépenses précédemment déductibles (par exemple l'abattement habitation propre et les déductions complémentaires d'intérêts) sont transformées en réductions d'impôt (voir plus loin, IV, 10).

Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2023 sont déductibles à condition que :

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex-)conjoint(e). Non pas vos frères et/ou sœurs) ;
- le bénéficiaire ne fait pas partie de votre ménage ;
- apporter la preuve que la rente alimentaire est régulièrement payée.

Le montant déductible est limité à 80 % des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

9.2 Réductions d'impôt

La sixième réforme de l'État a transféré la compétence concernant la réduction d'impôt pour certaines dépenses aux Régions, d'autres dépenses sont restées au fédéral. Par conséquent, certaines réductions d'impôt jusque-là fédérales sont désormais régionales. Ces dernières doivent donc aussi se charger du financement de ces nouvelles

réductions régionales depuis l'exercice d'imposition 2015. Dans l'intervalle, plusieurs réductions d'impôts fédérales et régionales ont été ajoutées et d'autres ont été supprimées.

Les réductions d'impôt fédérales sont imputées à l'impôt État réduit, majoré de l'impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers. Les réductions et diminutions d'impôt régionales sont imputées sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales. Contrairement aux réductions d'impôt fédérales, les réductions d'impôt régionales seront également imputées sur les centimes additionnels relatifs aux revenus imposés distinctement (voir modèle centimes additionnels élargis, I, 2).

Le total des réductions d'impôt régionales peut être plus élevé que la somme des centimes additionnels régionaux et des augmentations d'impôt régionales, diminuée des réductions régionales. Le cas échéant, la Région peut décider d'imputer ce surplus sur l'impôt fédéral. Le gouvernement flamand a déjà pris la décision d'appliquer ce mécanisme, à l'exception des titres des agences locales pour l'emploi et des titres-services.

À l'inverse, le gouvernement fédéral a le loisir de décider que pour chaque réduction d'impôt fédérale pour laquelle il y a un surplus, celui-ci est imputé au solde de l'impôt des personnes physiques régional.

Ci-après quelques explications sur les principales réductions d'impôt régionales et fédérales. Vu l'importance de la fiscalité de l'habitation, ce sujet sera traité dans un autre chapitre (voir plus loin, IV, 10).

a. Réductions d'impôt fédérales

a.1 Habitation autre que l'habitation propre

Voir chapitre sur la fiscalité de l'habitation (IV, 10).

Il s'agit de l'habitation que le contribuable n'occupe pas personnellement.

a.2 Réduction pour libéralités

Les dons d'au moins 40 euros à un organisme agréé vous permettent de bénéficier d'un avantage fiscal. Le taux de déductibilité fiscale des libéralités effectuées se monte à 45 %. Depuis 2019, les dons en ligne sont aussi déductibles. Le total des libéralités donnant droit à une réduction d'impôts ne peut excéder les 10 % du revenu imposable global, avec un maximum absolu de 392 200 euros. Les dons faits à des institutions étrangères ne sont plus soumis à l'obligation d'attestation. La suppression de l'attestation - qui ne s'applique d'ailleurs pas aux dons aux institutions nationales - sera

remplacée par la preuve, tenue à la disposition de l'administration par le donateur, que le don a été effectivement versé.

a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants

Les dépenses doivent être faites à une institution agréée ou contrôlée par « l'Office de la Naissance et de l'Enfance », Kind en Gezin, ou l'Exécutif de la Communauté germanophone qui vous délivrent une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus). Les frais de garde d'enfants donnent droit à une réduction d'impôt. Pour 2023 (exercice d'imposition 2024), vous pouvez déclarer maximum 15,70 euros par jour de garde et par enfant de moins de 14 ans (ou moins de 21 ans s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd). La réduction d'impôt s'élève à 45 %. Pour les parents isolés (réellement isolés, revenus professionnels nets minimums et revenus professionnels communs), elle peut être relevée de 45 % à 75 % et elle n'est d'application que si vos revenus nets imposables s'élèvent à 3820 euros minimum et 22720 euros maximum (exercice d'imposition 2024).

La réduction d'impôt « frais pour accueil d'enfants » n'est pas cumulable avec le montant immunisé de 690 euros (exercice d'imposition 2024) pour la garde d'enfants de moins de 3 ans. L'incompatibilité s'applique par enfant et non par famille. Il appartient au contribuable de choisir l'une ou l'autre mesure (réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants ou augmentation de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants de moins de 3 ans). En d'autres termes, le choix se fait par enfant dans la déclaration d'impôt et n'est pas irrévocable.

a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison

Bien que vous ayez l'obligation de déclarer la dépense totale, seuls 50 % (avec un maximum de 7840 euros pour 2023) du montant entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt de 30 %. La rémunération (y compris les cotisations sociales) que vous avez payée à un employé de maison en 2023 doit être au moins égale à 4590 euros.

a.5 Réduction pour épargne à long terme

Cette réduction d'impôt est calculée à un taux fixe de 30 %.

Par épargne à long terme, on entend :

- Les cotisations pour **pension complémentaire**. Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement, l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30 % de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.

- Les **primes d'assurance-vie individuelle** (lorsque l'assurance-vie ne sert pas à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt relatif à une habitation). Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

→ 15 % de la 1^{re} tranche des revenus professionnels nets de 1960 euros

(= 294 euros) + 6 % du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant s'élève à 2350 euros maximum pour la totalité des primes assurances-vie individuelles et des amortissements en capital.

- **Acquisition d'actions patronales**

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 780 euros par contribuable et par période d'imposition. L'avantage fiscal n'est toutefois pas cumulable avec la déduction pour épargne-pension. Pour acquérir cet avantage définitivement, les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans (la mutation au cours des 5 ans suivant leur acquisition est sanctionnée par une reprise de la réduction d'impôt sous la forme d'une augmentation d'impôt fédérale. La réduction d'impôts s'élève à 30% du montant entrant en ligne de compte.

- Paiements pour l'**épargne-pension**, y compris les primes payées pour un contrat d'assurance épargne-pension qui sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation qui est l'habitation propre du contribuable.

Le montant déductible est limité à 990 euros par conjoint et vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % ou 1270 euros avec une réduction d'impôts de 25 %. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

- **Pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)**. Depuis le 28 mars 2019, les salariés peuvent conclure un contrat PLCS auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme de pension de leur choix. Vous décidez vous-même le montant que vous investissez, en respectant certaines limites. Le montant de la contribution est plafonné à 3 % du salaire de référence avec un minimum de 1830 euros.

a.6 Intérêts « emprunts verts »

Il n'est plus possible de contracter des emprunts verts. Toutefois, les anciens emprunts verts qui courent toujours continuent à donner droit à une bonification du taux d'intérêt soit 1,5 % de réduction, ainsi qu'à une réduction d'impôt. Tout comme la réduction d'impôt pour toutes les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (elle aussi supprimée), cette mesure est fédérale. La réduction d'impôt s'élève à 30 % des intérêts.

a.7 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique

L'acquisition à l'état neuf, en 2023 d'un véhicule électrique donne droit à une réduction d'impôt: une motocyclette, un tricycle ou quadricycle exclusivement propulsés par un

moteur électrique. L'achat d'une voiture électrique (à double usage), d'un minibus, d'une moto, etc. propulsés exclusivement par un moteur électrique ne donne plus droit à une réduction d'impôt. La réduction s'applique à chaque véhicule acheté et s'élève à 15 % du montant de la facture pour maximum 5 150 euros pour un quadricycle et 3 140 euros pour les autres véhicules (moto ou tricycle). Lorsque cet achat a été fait dans le cadre du 2e pilier du budget mobilité fédéral, il ne vous donne pas droit à une réduction d'impôt. Cette interdiction de cumul s'applique depuis le 1er janvier 2022.

a.8 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires

Il existe un avantage fiscal pour le salaire octroyé en cas d'heures supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être presté est toutefois limité à 130, par an et par travailleur. Ce plafond a été augmenté dans l'horeca (maximum 360 heures) et chez les employeurs qui effectuent des travaux immobiliers, à condition d'utiliser un système d'enregistrement électronique des présences sur les chantiers (jusqu'à 180 heures). En contrepartie, les employeurs sont dispensés partiellement du versement du précompte professionnel sur ces heures.

En principe, la réduction d'impôts porte sur les 130 premières heures supplémentaires. Pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023 inclus, le plafond prévu pour le travail supplémentaire reste majoré à 180 heures.

Le dernier projet d'accord prolonge le régime fiscal avantageux des heures supplémentaires avec sursalaire. En d'autres termes, la limite de 180 heures reste d'application au moins jusqu'au 30 juin 2025.

Pour le travailleur, le régime fiscal avantageux consiste en une réduction du précompte professionnel à hauteur de :

- 66,81 % du précompte professionnel sur le salaire brut à 100 % qui sert de base pour le calcul du sursalaire en ce qui concerne les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 %;
- 57,75 % du précompte professionnel sur le salaire brut à 100 % qui sert de base pour le calcul du sursalaire en ce qui concerne les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 % ou 100 %.

a.9 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus

Les institutions de microfinance (IMF) fournissent des services financiers aux petites entreprises des pays en développement. La Belgique a créé des «Fonds de Développement» en vue d'aider les IMF.

La réduction d'impôt correspond à 5 % du total des versements réalisés au cours de la période imposable. Toutefois, elle est limitée à 330 euros.

a.10 Acquisition de nouvelles actions/tax shelter d'entreprises qui débutent

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % voire même 45 % s'il s'agit de nouvelles actions d'une microsociété. Cette réduction est accordée sur base annuelle pour maximum 100000 euros d'investissement.

a.11 Nouvelles actions/tax shelter de sociétés en croissance

Les particuliers peuvent investir directement ou via une plateforme de crowdfunding reconnue pour l'acquisition d'actions ou de parts de sociétés en croissance et bénéficier d'une réduction d'impôts de 25 % sur le montant investi. Les particuliers peuvent investir chaque année maximum 100000 euros via le tax shelter pour les entreprises débutantes et en croissance (voir a.10).

a.12 Frais d'adoption

La récente réduction d'impôt pour les frais d'adoption est égale à 20 % des dépenses prises en compte, avec un montant minimum de 6280 euros par procédure d'adoption. La réduction d'impôt est accordée une seule fois durant la période imposable au cours de laquelle la procédure d'adoption est terminée, pour les dépenses faites au cours de cette période imposable et des cinq périodes imposables précédentes.

a.13 Assurance protection juridique

Depuis le 1^{er} septembre 2019, il est possible de souscrire à titre privé une assurance protection juridique qui couvre les coûts dans le cadre de certains litiges juridiques. Les primes versées dans ce cadre donnent droit à une réduction d'impôt. Elle s'élève à 40 % sur les primes payées (montant limité à 310 euros).

a.14 Pensions et revenus de remplacement

Il existe une réduction d'impôt pour les personnes physiques qui reçoivent des pensions, des revenus de remplacement, des allocations de chômage, des prestations légales d'invalidité et de maladie, et d'autres revenus de remplacement (voir plus loin).

a.15 Revenus étrangers

En tant que résident belge, vous devez toujours mentionner vos revenus étrangers, dans la déclaration de revenus des personnes physiques en Belgique. S'il existe une convention visant à empêcher la double imposition, les revenus étrangers peuvent être exonérés en Belgique sous certaines conditions avec réserve de progression. En l'absence d'une telle convention entre la Belgique et l'État concerné, la double imposition est évitée d'une autre manière.

a.16 Dividendes

Les dividendes sont en principe imposables au titre de revenu mobilier. La première tranche de 800 euros (exercice 2023) de dividendes est exonérée d'impôt.

a.18 Installation borne de recharge à domicile

Pour l'achat (à l'état neuf) et l'installation d'une borne de recharge au domicile du contribuable (au 01.01.e.i), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt. Il doit s'agir de l'habitation propre où vous êtes domicilié au 1er janvier de l'année d'imposition. Il peut s'agir de votre propre logement dont vous êtes propriétaire, mais aussi du logement sur lequel vous avez des droits d'usage en tant que locataire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie. Elle s'élève à 45 % des dépenses engagées entre le 01.09.2021 et le 31.12.2022. Le taux diminue à 30 % pour 2023 et à 15 % pour 2024.

Le plafond de dépenses qui sert de base au calcul de la réduction d'impôt par borne de recharge et par contribuable passe de 1500 euros à l'origine à 1750 euros.

b. Avantages fiscaux régionaux

b.1 Habitation propre

Voir chapitre fiscalité de l'habitation (IV, 10).

L'habitation propre est en principe l'habitation occupée par le contribuable.

La réduction varie de 30 à 50 % des dépenses.

b.2 Rénovation de monuments

La réduction d'impôt pour les dépenses d'entretien ou de restauration de biens meubles ou de paysages protégés n'est accordée que dans les régions flamande et wallonne.

Les travaux de rénovation et d'entretien de monuments classés donnent droit à une réduction d'impôt régionale de 30 % en Région wallonne. Le montant du crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement réalisées au cours de la période imposable.

Le montant maximum des dépenses ouvrant ce droit est de 46810 euros.

En Région flamande, une réduction d'impôts de 40 % est accordée pour les dépenses en lien avec des travaux d'entretien ou de rénovation de biens immobiliers. Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée est égal aux dépenses effectivement réalisées au cours de la période imposable. Le montant ne peut excéder 25000 euros par période imposable ; ce montant n'est pas indexé.

b.3 Isolation du toit

La réduction accordée pour les investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie se limite encore aux dépenses pour l'isolation du toit. Le montant maximum de la réduction d'impôt régionale s'élève à 3740 euros. Le montant maximum de la

déduction fiscale de 30 % pour les dépenses d'isolation du toit est déterminé par période imposable et par habitation (et non pas par contribuable). Cette réduction d'impôt est uniquement encore valable en Région wallonne. La Région flamande l'avait supprimée depuis l'exercice d'imposition 2019 et Bruxelles depuis l'exercice d'imposition de 2016. Les réductions d'impôt dépassant le plafond ne peuvent plus être reportées à la période imposable suivante. Si vous avez des revenus trop peu élevés pour bénéficier intégralement de la réduction d'impôt, vous ne pouvez plus demander un crédit d'impôt remboursable pour ce type de dépenses.

b.4 Réductions pour titres-services, chèques ALE et chèques-travail de proximité

Pour les titres-services, chèques ALE ou chèques-travail de proximité achetés en 2023, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de maximum 1720 euros par contribuable (isolé ou conjoint) pour les deux types de chèques ensemble.

En Région flamande, les chèques-travail de proximité remplacent les chèques-ALE depuis l'exercice d'imposition 2019 et ce, aux mêmes conditions que le régime ALE.

En Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, le système des chèques-ALE reste valable.

En Flandre, la réduction est de 20 % de la somme à prendre en considération. Le taux en Wallonie se monte à 30 %, tandis que Bruxelles adopte une réduction égale à 15 % du montant à prendre en ligne de compte.

Titres-services

Dans les Régions flamande et bruxelloise, le montant éligible à la réduction d'impôt correspond à la valeur faciale ou à la valeur d'achat des titres-services acquis au cours de la période imposable, diminuée de la valeur faciale des titres retournés au cours de la même période imposable. Là encore, le montant est limité à un maximum de 1720 euros.

! **Remarque:** le montant maximal s'applique à la fois aux chèques ALE et aux titres-services.

En Région flamande, la réduction est de 20 % et en Région bruxelloise, la réduction d'impôt est de 15 % du montant à prendre en compte.

En Région wallonne, les dépenses donnant droit à la réduction d'impôt sont calculées en 3 étapes. On peut se référer à la circulaire Ci.700.168. du 17 décembre 2015 à ce sujet. Le montant est limité à un maximum de 1720 euros par contribuable. La réduction d'impôt est de 30 % du montant à prendre en compte.

Comme auparavant, la réduction pour titres-services reste également convertible en crédit d'impôt (régional) dans la mesure où la réduction ne peut pas être compensée par des centimes additionnels régionaux et des majorations d'impôts régionales.

b.5 Rénovation logement social

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 14040 euros et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5 % du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45 % au total) et ne peut dépasser 1400 euros par an. Cette mesure a été supprimée en Région de Bruxelles-capitale (depuis l'exercice d'imposition de 2017) et aussi en Région flamande (pour les dépenses à partir du 1er janvier 2019) mais subsiste dans le cadre d'une mesure transitoire. En Wallonie, la réduction d'impôts reste en cours.

c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Le calcul de la réduction d'impôt pour les pensions, revenus de remplacement, allocations de chômage, allocation maladie-invalidité légales et allocations de chômage avec complément d'entreprise est l'un des plus compliqué de la déclaration fiscale. Cette réduction d'impôt est accordée par époux/cohabitant légal.

Avec le jobsdeal, la méthode de calcul de la réduction d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement a été totalement revue afin d'éviter ou du moins, de réduire au maximum le « piège à l'emploi » et le « piège à la pension ».

Montant de base de la réduction d'impôt exercice d'imposition 2024 :

- Allocation maladie-invalidité légales : 2531,92 euros;
- Pensions, autres revenus de remplacement ... :
 - réduction de base: 2067,84 euros;
 - réduction additionnelle: 428,16 euros;
- Allocations de chômage : 2067,84 euros.

Il faut nuancer le calcul de la réduction si les revenus se situent entre certaines limites ou ne se composent pas uniquement d'une seule sorte de revenus de remplacement.

9.3 Crédits d'impôt

Le crédit d'impôt va bien plus loin que la réduction d'impôt. La réduction d'impôt peut avoir comme conséquence que le contribuable ne doive plus payer d'impôts. Le crédit d'impôt quant à lui peut descendre au-dessous de zéro et est même remboursable si l'avantage est plus élevé que l'impôt sur lequel l'avantage est imputé.

a. Crédit d'impôt pour charge d'enfants

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de familles nombreuses ne peuvent pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offre souvent aucun avantage parce que le revenu est inférieur à la somme exonérée d'impôts. Les suppléments exemptés d'impôt pour enfants à charge en ont donc aussi le crédit d'impôt pour ces enfants reste une compétence fédérale.

Calcul du crédit d'impôt

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 480 euros par enfant à charge (un enfant handicapé compte double).

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC) :

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante. Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

Depuis l'exercice d'imposition 2013, le crédit d'impôt des conjoints se calcule sur la base du taux correspondant, valable pour le partenaire qui a les revenus les plus élevés et non plus selon le tarif applicable au conjoint ayant les revenus les moins élevés. Cette mesure a pour but de lever la discrimination des couples par rapport aux isolés.

De plus, depuis l'exercice d'imposition de 2013, les fonctionnaires internationaux ne peuvent plus avoir recours au crédit d'impôt. Très souvent, ils bénéficient de revenus importants, mais exonérés d'impôts en Belgique en raison de leur statut. Du fait qu'ils ne devaient pas payer d'impôts, ils bénéficiaient également du système de crédit d'impôt. La loi exclut explicitement cette catégorie de personnes de l'avantage du crédit d'impôt.

b. Crédit d'impôt pour bas revenus (bonus à l'emploi fiscal)

Il s'agit d'un crédit d'impôt, octroyé aux travailleurs ayant de faibles revenus, qui bénéficient du bonus à l'emploi. Le bonus à l'emploi social est un mécanisme qui consiste en une réduction des cotisations sociales personnelles, octroyée aux travailleurs qui perçoivent un salaire bas et qui leur permet de toucher un salaire net plus élevé sans devoir augmenter le salaire brut.

Le bonus à l'emploi fiscal est un pourcentage du bonus à l'emploi social réellement perçu. Le pourcentage s'élève à 33,14 % du bonus à l'emploi. Le montant maximum de la réduction d'impôt se monte à 1030 euros.

c. **Crédit d'impôt pour les titres-services**

La part de la réduction d'impôt pour titres-services qui n'a pu être imputée est remboursable. Contrairement aux majorations de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants à charge, les titres-services deviennent une compétence régionale depuis l'exercice d'imposition 2015. Cette réduction d'impôt régionale est transposée en un crédit d'impôt régional.

En Région flamande, le crédit d'impôt ne peut être appliqué que si le revenu imposable global n'excède pas 53560 euros. Dans les Régions bruxelloise et wallonne, il n'y a pas de restriction en fonction du revenu imposable global.

d. **Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt**

La transposition d'une déduction fiscale en une réduction d'impôt (dernière réforme de l'Etat) a des conséquences, également pour l'avantage fiscal du bonus logement.

Jusqu'à l'exercice d'imposition de 2014, l'avantage fiscal octroyé pour l'habitation propre prenait la forme d'une déduction fiscale. Il était ainsi possible que la globalisation des revenus nets imposables diminue pour être inférieure au montant de la quotité exemptée d'impôt. Le cas échéant, la part non imputée de la quotité exemptée était automatiquement transférée à l'autre partenaire (il devait s'agir de personnes mariées ou de cohabitants légaux). De cette manière, le partenaire avec le revenu imposable le moins élevé pouvait toujours bénéficier de la totalité de l'avantage du bonus logement.

Comme cette déduction a été transformée en réduction d'impôt, le transfert du solde non utilisé de la quotité exemptée n'aura pas toujours lieu. En guise de compensation, cette perte est compensée par la conversion de la part non imputée de la réduction d'impôt régionale en un crédit d'impôt remboursable. Ce mécanisme ne s'appliquera qu'aux prêts conclus avant le 1er janvier 2015 et uniquement pour le bonus logement régional.

e. **Crédit d'impôt: prêts Win-win, Coup de pouce et Proxi**

En Flandre et en Wallonie, cela fait déjà quelques années que les particuliers prêtent de l'argent aux entreprises. À Bruxelles, il existe le prêt Proxi. Un particulier qui habite Bruxelles peut désormais aussi prêter de l'argent à une PME et en récupérer une partie via sa déclaration fiscale.

En guise de soutien supplémentaire, le gouvernement flamand a également créé depuis quelques années le système baptisé « Vriendenaandeel » (action d'amis). L'objectif est d'encourager la famille et les amis à acquérir des parts dans les PME par le biais d'un apport en capital. Le plafond est de 75000 euros par prêteur à une entreprise et chaque entreprise peut emprunter jusqu'à un montant de 300000 euros maximum pour les prêts Win-Win et « action d'amis » ensemble.

Un aperçu des 3 systèmes :

	Prêt Win-win	Coup de pouce	Prêt Proxi : depuis le 15.10.2020
Le prêteur ne peut être un salarié, un actionnaire, un associé, un administrateur, un gérant ou un dirigeant de l'emprunteur.	Ceci est évalué au moment de la conclusion du prêt.	L'exclusion s'applique pendant toute la durée du prêt.	Ceci est évalué au moment de la conclusion du prêt.
Durée	5 à 10 ans; la somme principale doit se rembourser en 1 fois ou sur la base d'un tableau de remboursement; remboursement anticipé possible.	4, 6, 8 ou 10 ans; le remboursement anticipé n'est autorisé qu'à titre exceptionnel. Suite à un assouplissement, cette durée peut varier de 5 à 10 ans.	En principe 5 ou 8 ans, mais un remboursement anticipé est possible.
Somme maximale annuelle que le prêteur peut accorder à l'emprunteur	75000 euros	125000 euros	50000 euros
Maximum cumulatif absolu pouvant être accordé à un ou plusieurs emprunteurs	75000 euros	125000 euros	50000 euros
Somme totale qu'un emprunteur peut lever au maximum	300000 euros	250000 euros	250000 euros

	Prêt Win-win	Coup de pouce	Prêt Proxi : depuis le 15.10.2020
Crédit d'impôt	2,5 % Un crédit d'impôt unique de 30 %, au cas où l'emprunteur n'est plus en mesure de rembourser le prêt	De 4 % les 4 premières années et de 2,5 % les années suivantes Crédit d'impôt unique de 30 % en cas de défaut de paiement	De 4 % les 3 premières années et de 2,5 % les années suivantes. Un crédit d'impôt unique de 30 %, au cas où l'emprunteur n'est plus en mesure de rembourser le prêt

f. Crédit d'impôt pour actions d'amis

Les particuliers qui résident en Région flamande peuvent acquérir des actions d'une PME, située en Région flamande. Le but est de stimuler l'entrepreneuriat en Flandre. Le montant maximum par investisseur est de 75000 euros et 300000 euros par société. Le crédit d'impôt s'élève à 2,5 % du montant investi avec un maximum de 1875 euros par contribuable et par an.

10. Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu de la fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État pour l'exercice d'imposition 2023.

10.1 Habitant d'une Région

La Région où vous êtes fiscalement domicilié au 1er janvier de l'exercice est toujours compétente fiscalement. Si, au 1er janvier 2024, vous étiez domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale, alors vous devez payer les centimes additionnels bruxellois sur l'impôt fédéral lié au revenu pour l'intégralité de l'exercice de revenus de 2023. En outre, cette Région octroie des réductions d'impôt et des crédits d'impôt pour l'ensemble de l'année.

10.2 Concept « habitation propre »

a. Dépenses fiscales

Les dépenses fiscales liées à l'habitation propre représentent la majorité des dépenses transférées aux Régions. Celles-ci sont compétentes pour les dépenses liées au prêt (amortissements du capital et paiement d'intérêts, paiements des primes des assurances-vie individuelles) pour « l'habitation propre ». Le gouvernement fédéral demeure

compétent pour les « habitations non propres », il s'agit de la seconde ou de la troisième habitation dont vous êtes le propriétaire.

b. Concept « habitation propre »

L'habitation propre est l'habitation que vous occupez (le domicile familial). Toutefois, une habitation que vous n'occupez pas personnellement peut également être considérée d'un point de vue fiscal comme étant votre habitation propre. Quand, par exemple, vous n'occupez pas votre habitation en cause de travaux de rénovation, pour raisons professionnelles (vous travaillez trop loin de votre domicile et louez un studio) ou pour entraves contractuelles (le bâtiment est loué à des tiers).

c. À partir de quel moment votre habitation est-elle considérée comme « propre » ?

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut de « logement propre » sont évaluées au cours de la période imposable. Si la situation change au cours de la période imposable, la qualité de logement propre est évaluée au jour le jour. Voici deux exemples en guise d'illustration.

Exemple 1

Vous êtes marié et, au 1^{er} janvier 2024, vous avez établi votre habitation fiscale en Wallonie. Au cours de l'année 2023, vous avez acquis, avec votre partenaire, une autre habitation (B) pour vous y installer. La 1^{re} habitation (A) est vendue cette même année.

07.04.2023	15.07.2023	26.09.2023
achat habitation B	déménagement vers habitation B	vente habitation A

Période	Définition « habitation propre »
01.01.2023 – 06.04.2023	Le couple est propriétaire d'une habitation (A) qu'il occupe personnellement. L'habitation A est l'habitation propre du couple.
07.04.2023 – 14.07.2023	Le couple est maintenant propriétaire de 2 habitations. L'habitation propre est celle occupée par le couple lui-même, à savoir l'habitation (A).
15.07.2023 – 25.09.2023	Le couple est propriétaire de 2 habitations. L'habitation propre est celle qu'ils occupent personnellement, à savoir l'habitation (B).
26.09.2023 – 31.12.2023	Le couple est désormais propriétaire d'une habitation (B) qu'il occupe personnellement, à savoir l'habitation (B). L'habitation B est l'habitation propre du couple.

Exemple 2

Un couple de cohabitants légaux loue une maison et achète en 2019 une habitation (A) qu'il ne peut occuper qu'à partir du 10 décembre 2020 en raison de travaux de rénovation.

Période	Définition « habitation propre »
01.01.2020 – 09.12.2020	Le couple est propriétaire d'une habitation (A) qu'il n'occupe pas personnellement en raison de l'état d'avancement des travaux de rénovation. L'habitation A est l'habitation propre du couple.
10.12.2020 – 31.12.2020	Le couple est propriétaire de l'habitation (A) qu'il occupe personnellement. L'habitation (A) est leur propre habitation.

d. Dispense absolue « habitation propre »

Depuis l'exercice d'imposition 2006 déjà, le RC de l'habitation propre est un revenu immobilier exonéré (cf. III, 1, e). Depuis l'exercice d'imposition 2015, le législateur a introduit une exonération absolue sur le revenu de l'habitation propre.

Concrètement, cela signifie qu'aucun contribuable ne doit plus déclarer le RC de son habitation propre, même pas lorsqu'il introduit une demande d'avantages fiscaux pour un ancien prêt contracté pour cette habitation (au Cadre III de la déclaration). Grâce à cette exonération, la déduction pour l'habitation et l'imputation du précompte immobilier disparaissent définitivement du Code fiscal.

En supprimant l'imputation du précompte immobilier, un avantage similaire sous forme d'une nouvelle réduction d'impôt régionale a été créé (cf. 10.4).

10.3 Déclaration des revenus immobiliers

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le RC n'est plus divisé en mois, comme c'était d'application jusqu'à l'exercice d'imposition 2014, mais bien en jours. En cas de nouvelle construction ou de travaux de rénovation, le RC sera déterminé par la date de la première occupation de la nouvelle construction ou de l'achèvement des travaux, et non plus à partir du mois suivant.

10.4 Avantages fiscaux crédits habitation

La fiscalité de l'habitation est passée du ressort fédéral (partiellement) au régional après la sixième réforme de l'État. Depuis juillet 2014, nous remarquons que les Régions placent des accents différents rendant cette matière particulièrement complexe. La Flandre a lancé sa réforme dès 2015, suivie par la Wallonie en 2016, la Région

bruxelloise ne s'y mettant qu'en 2017. Pour les crédits en cours, les choses restent plus ou moins en l'état pour l'instant.

Dans l'intervalle, le gouvernement flamand a supprimé le bonus habitation intégré pour les crédits hypothécaires conclus depuis le 1er janvier 2020. Il a été remplacé par une diminution des droits d'enregistrement.

La Région flamande a déjà sensiblement réduit le bonus logement ou « **déduction habitation propre** » pour les emprunts contractés en 2015. Le montant de base est ramené à 1520 euros (au lieu de 2280 euros). Par ailleurs la réduction d'impôt est limitée à 40 % (au lieu du taux marginal pour les « vieux » emprunts). Notons également que le montant de base (de même que les suppléments de 760 euros et 80 euros) n'est plus indexé. Ensuite, la Flandre a mis en place un nouveau bonus logement intégré pour les prêts hypothécaires concédés à partir de 2016 et jusque 2019 pour l'acquisition, la construction ou la transformation de l'habitation propre. Le tarif de l'avantage fiscal est maintenu à 40 %.

Par contre, la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme et la réduction pour les intérêts « ordinaires » sont supprimées et mutées vers le nouveau bonus logement (3e génération). Dans la pratique, le nouveau bonus logement s'applique aux emprunts contractés à partir de janvier 2016 et jusque 2019 et se rapportant à l'habitation propre, qu'il s'agisse de la 1re, 2e ou 3e habitation. La condition d'habitation « unique » n'est plus requise.

La Wallonie a déjà supprimé le bonus logement pour les prêts accordés à partir du 1er janvier 2016. En lieu et place, elle a introduit le chèque habitat. Notons que pour les emprunts existants (contractés avant le 1er janvier 2016), les plafonds fiscaux actuels ne sont plus indexés.

Le chèque habitat s'applique aux nouveaux crédits octroyés pour l'acquisition en pleine propriété d'un logement. En outre, il doit s'agir de l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de l'emprunt (les conditions sont plus strictes que pour le bonus logement).

Il s'agit d'un avantage accordé à partir de l'année qui suit la conclusion du prêt par contribuable et non par habitation. L'avantage vaut durant 20 ans à condition que les revenus nets imposables n'excèdent pas 100926 euros (e.i. 2024).

S'il habite en Wallonie, le contribuable peut compter sur deux avantages :

- un forfait de 125 euros par enfant à charge à répartir librement entre les deux parents ;
- un montant variable par emprunteur-proprétaire en fonction des revenus nets imposables.

L'avantage diminue de moitié après 10 ans. Le chèque habitat n'est pas lié à une habitation précise. Le contribuable peut bénéficier du chèque habitat durant maximum 20 ans au cours de sa vie.

La Région de Bruxelles-Capitale a supprimé le système existant pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2017 et le remplace par une réduction des frais d'enregistrement (= abattement) lors de l'achat d'un logement propre.

Autrement dit, vous ne payez plus de droits d'enregistrement sur la première tranche de 200000 euros lors de l'achat de votre habitation « propre/unique » située en Région de Bruxelles-Capitale. Le prix d'achat de ce bien ne peut pas dépasser 600000 euros. Plus besoin de crédit hypothécaire.

Comme la fiscalité de l'habitation est devenue fort complexe (emprunts antérieurs à 2004, emprunts à partir de 2005, emprunts contractés en 2015, emprunts conclus en 2016, en 2017, 2018, etc.) et qu'il faut tenir compte du type d'habitation (propre ou non), nous espérons que les tableaux et les informations ci-après vous aideront. Nous nous concentrons principalement sur les prêts hypothécaires.

a. Prêts hypothécaires contractés à partir du 1^{er} janvier 2020

a.1 Flandre

Le gouvernement flamand a laissé s'éteindre le bonus logement dès 2020. Pour les prêts hypothécaires en cours, rien ne change. Par contre, si vous avez acheté une maison ou un appartement dans le courant de l'année 2023 avec un crédit hypothécaire, vous ne bénéficiez d'aucun avantage fiscal. En guise de compensation, les frais d'enregistrement seront en partie réduits. Si vous avez acheté une maison familiale, les droits d'enregistrement se montent à 6 % (au lieu de 7 %) et s'il s'agit d'une maison basse énergie, 5 %.

a.2 Wallonie

En Wallonie, le chèque habitat a été introduit pour les prêts accordés depuis le 1er janvier 2016 (voir plus loin b.2), donc aussi pour les emprunts depuis le 1er janvier 2020.

a.3 Bruxelles-Capitale

Le système du bonus logement a été supprimé à Bruxelles-Capitale depuis le 1er janvier 2017. Il a été remplacé par le système de l'abattement (voir b.3).

b. Crédits hypothécaires contractées à partir du 1er janvier 2017

b.1 Flandre

Pour les prêts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2017, donc aussi pour ceux conclus à partir du 1er janvier 2019 (pas pour les emprunts 2020), rien ne change par rapport à 2016. Le montant du bonus logement intégré flamand est identique, ainsi que les augmentations (les montants ne sont plus indexés). S'il ne s'agit pas de l'habitation propre, c'est le fédéral qui reste compétent en la matière (épargne à long terme). Vous trouverez les montants dans le tableau sous le point c.1. Flandre.

b.2 Wallonie

En Wallonie, le chèque habitat a été introduit pour les prêts accordés depuis le 1er janvier 2016. Il s'agit d'un crédit d'impôt (pas une réduction d'impôt) qui dépend des revenus (remboursable) et qui est calculé sur un certain montant des remboursements de capital et/ou d'intérêts. Pour les conditions d'octroi, vous pouvez vous référer au point c.2. Wallonie.

Le chèque habitat s'élève à 1520 euros (n'est plus indexé) lorsque le revenu net imposable est inférieur ou égal à 26166 euros (e.i. 2024). Si le revenu net imposable est supérieur à ce plafond, un certain montant est déduit des 1520 euros.

Le chèque est augmenté de 125 euros (pas indexé) par enfant à charge (à répartir entre les deux parents).

! **Remarque:** les contribuables avec un revenu net imposable de plus de 100926 euros (indexé) (e.i. 2024) n'ont pas droit au chèque habitat.

b.3 Bruxelles-Capitale

Comme mentionné précédemment, le système du bonus logement a été supprimé à Bruxelles-Capitale depuis le 1^{er} janvier 2017. En lieu et place, les personnes qui achètent une habitation propre dans la Région de Bruxelles-Capitale bénéficient désormais d'une réduction majorée des droits d'enregistrement, soit 25000 euros (on parle aussi d'abattement). L'acheteur est dispensé de droits d'enregistrement sur la première tranche de 200000 euros de son achat.

Quelles sont les conditions lors de l'achat d'une maison ou d'un appartement ?

- cet abattement est plafonné à 600000 euros. Les droits d'enregistrement habituels de 12,5 % sont dus pour les achats dépassant ce montant ;
- le bien est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale (les 19 communes) ;
- l'achat doit porter sur un bien affecté ou destiné à l'occupation et doit porter sur la totalité en pleine propriété ;
- interdiction de posséder, à la date du compromis de vente, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné, totalement ou partiellement, à l'habitation, que ce soit en Belgique ou à l'étranger ;
- l'habitation doit être affectée par tous les acheteurs à la résidence principale dans les deux ans suivant l'enregistrement de l'acquisition (trois ans pour les terrains à bâtir, une maison ou un appartement en construction ou sur plan) ;
- obligation de maintenir sa résidence principale dans ce bien durant une période de cinq ans de façon ininterrompue. Ce délai commence à courir à partir de la date de l'établissement de la résidence principale à l'adresse de la situation du bien immobilier.

Droits d'enregistrement réduits pour les terrains à bâtir

Depuis janvier 2018, un abattement est également d'application lors de l'achat de terrains à bâtir sur les premiers 100000 euros. Cela signifie que pour l'achat d'un terrain à bâtir dans la Région de Bruxelles-Capitale, aucun droit d'enregistrement, fixé à 12,5 %, ne doit être payé sur les premiers 100000 euros (une économie de 12500 euros). Le montant du terrain ne peut pas dépasser 300000 euros et vous devez y établir votre résidence principale à l'adresse du terrain à bâtir dans les 3 ans après l'achat. Le nouvel abattement pour l'achat d'un terrain à bâtir est uniquement valable lorsque vous avez réellement l'intention d'y construire une habitation.

Supplément pour rénovation énergétique

Ce supplément s'ajoute au supplément général et ne s'applique que si le supplément général est appliqué. Il s'élève à 25000 euros par saut de classe énergétique, à condition qu'il y ait une amélioration d'au moins 2 sauts.

c.. Prêts hypothécaires contractés à partir du 1^{er} janvier 2016 pour l'habitation « propre » et « non propre »

c.1 Flandre

Habitation propre

- Bonus logement intégré flamand s'il s'agit de l'habitation propre
- Panier de base 1 520 euros (taux de 40 %)
- Question : s'agit-il de l'habitation « unique »²? Dans l'affirmative : droit aux suppléments³ 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)

Habitation non propre

- Capital : épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts : déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû : épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

! **Attention!** Le bonus logement intégré flamand ne peut se cumuler avec des avantages flamands antérieurs d'emprunts contractés avant le 1er janvier 2016 (option).

c.2 Wallonie

Habitation propre

- Chèque-habitat si les conditions d'octroi⁴ sont réunies
- En cas de non-respect des conditions, pas d'avantage pour les intérêts, le capital et l'assurance solde restant dû

Habitation non propre

- Capital : épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts : déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû : épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

2 Habitation unique au 31.12 de l'année du prêt suppose pas (co)propriétaire plein, usufruitier, emphytéote, possesseur ou propriétaire en nue-propriété d'une autre habitation. Exceptions : a) copropriétaire par héritage, nu-propriétaire ou usufruitier d'une autre habitation ou b) habitation mise en vente au 31.12 de l'année de l'emprunt et effectivement vendue au plus tard au 31.12 de l'année suivante.

3 Les suppléments peuvent disparaître : a) de toute façon à partir de la 11e année de l'emprunt et b) si l'emprunteur a acquis la pleine (co) propriété, l'usufruit, l'emphytéose, le droit de superficie ou la possession d'une autre habitation au 31.12.

4 Conditions d'octroi du chèque-habitat : occuper soi-même l'habitation qui doit être l'habitation « unique » au 31.12 de l'année d'obtention du prêt (exceptions : motifs sociaux ou professionnels, entraves légales ou contractuelles, état d'avancement des travaux de construction rendant impossible l'occupation de l'habitation (pour les 2 dernières exceptions, il faut occuper l'habitation au 31.12 de la 2e année suivant l'octroi du prêt). Pour la condition d'habitation « unique », voir note 1 ci-avant avec comme exception supplémentaire, la location par le biais d'une agence de location sociale.

c.3 Bruxelles-Capitale (attention : pour les crédits jusqu'au 31.12.2016 inclus)

Habitation propre

1. Bonus logement régional s'il s'agit de l'habitation propre (exceptions) et unique au 31.12 de l'année de l'emprunt⁵ (taux 45 %)
 - Panier de base 2810 euros
 - Droit aux suppléments : 940 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)
2. Si les conditions d'octroi du bonus logement ne sont pas réunies (mais qu'il s'agit bien de l'habitation propre) :
 - Capital : réduction d'impôt régionale (taux 30 %)
 - Intérêts : pas d'avantage
 - Assurance solde restant dû : réduction d'impôt régionale (taux 30 %)

Habitation non propre

- Capital : épargne à long terme fédérale (taux 30 %) avec plafond (cf. tableau en fin de brochure)
- Intérêts : déduction fédérale (taux marginal)
- Assurance solde restant dû : épargne à long terme fédérale (taux 30 %)

d. Prêts hypothécaires contractés en 2015 pour l'habitation « propre »

d.1 Flandre

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 1520 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

⁵ Conditions bonus logement : occuper soi-même l'habitation qui doit être l'habitation « unique » au 31.12 de l'année d'obtention du prêt. Les exceptions à l'obligation d'occupation : motifs sociaux ou professionnels, entraves légales ou contractuelles, état d'avancement des travaux de construction rendant impossible l'occupation de l'habitation (pour les 2 dernières exceptions, il faut occuper l'habitation au 31.12 de la 2e année suivant l'octroi du prêt). Pour la condition d'habitation « unique », voir note 1 ci-avant.

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 1520 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux 40 %)

d.2 Wallonie

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 40 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - PAS de réduction d'impôt régionale

d.3 Bruxelles-Capitale

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 45 %)
 - Panier de base 2810 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 940 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)

2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux 45 %)
 - Panier de base 2810 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 940 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - PAS de réduction d'impôt régionale

e. Prêts hypothécaires contractés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour l'habitation « propre »

e.1 Flandre

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2280 euros
 - Question : s'agit-il de toujours l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2280 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min.30 %)

e.2 Wallonie

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2290 euros
 - Question : s'agit-il de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 760 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min. 30 %)

e.3 Bruxelles-Capitale

Remboursements de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2810 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 940 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont réunies le 31.12 de l'année du prêt, droit à la réduction d'impôt régionale du bonus logement (taux marginal, min. 30 %)
 - Panier de base 2810 euros
 - Question : s'agit-il de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative : suppléments 940 euros (10 premières années) et 90 euros (3 enfants)
2. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies le 31.12 de l'année du prêt
 - réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min. 30 %)

f. Prêts hypothécaires contractés avant le 31 décembre 2004 pour l'habitation « propre » pour la Flandre, la Wallonie et la Région Bruxelles-Capitale

Remboursement de capital (emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2004)

1. Si habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt, réduction d'impôts régionale épargne-logement (taux marginal, min. 30 %)
2. Si pas habitation « unique », réduction d'impôts régionale épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts (emprunt contracté entre le 1er mai 1986 et le 31 décembre 2004)

1. Si, au moment de contracter l'emprunt, les conditions sont réunies pour la déduction d'intérêts supplémentaire⁶ régionale alors le contribuable aura droit à la réduction d'impôt régionale pour intérêts complémentaires (taux marginal, min. 30 %)
2. Si les conditions ne sont pas réunies pour la déduction d'intérêts complémentaires du bonus logement : réduction d'impôt régionale intérêts ordinaires (taux marginal, min. 30 %) et imputation précompte immobilier (12,50 %)

g. Remboursements de capital et intérêts qui, au moment du paiement, ont trait à une habitation autre que la « propre » habitation : toujours avantages fédéraux

g.1 Emprunt contracté à partir du 1er janvier 2014

Remboursement de capital

- Réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

- Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
- Dans le cas contraire : pas de déduction

⁶ Conditions pour avoir droit à la déduction des intérêts complémentaires : il doit s'agir de l'habitation unique au 31.12 de la période imposable (donc ne pas être en possession d'autres habitations en tant que (co)propriétaire plein, usufruitier, emphytéote, possesseur ou propriétaire en nue-propiété d'une autre habitation. N'est pas considéré comme seconde habitation : la copropriété pleine ou l'usufruit acquis en indivision suite à un héritage ou une donation.

g.2 Emprunt contracté entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013

Remboursement de capital

1. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt et l'habitation est devenue l'habitation « non propre » avant le 01.01.2016 (et réduction d'impôt fédérale bonus logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour bonus logement (taux marginal, min. 30 %) :
 - Panier de base 2350 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ? Dans l'affirmative, supplément de 780 euros (10 premières années) et 80 euros (3 enfants)
 - Option pour la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
2. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt, mais l'habitation n'est pas devenue l'habitation « non propre » avant le 01.01.2016 : réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
3. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies au 31.12 de l'année de l'emprunt
 - Réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt et devenue habitation « non propre » avant le 01.01.2016 (et réduction d'impôt fédérale bonus logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour bonus logement (taux marginal, min. 30 %) :
 - Panier de base 2350 euros
 - Question : s'agit-il toujours de l'habitation « unique » ?
Dans l'affirmative, supplément de 780 euros et 80 euros (3 enfants)
 - Option pour la déduction des intérêts ordinaire fédérale
2. Si les conditions du bonus logement sont remplies au 31.12 de l'année de l'emprunt, mais l'habitation n'est pas devenue l'habitation « non propre » avant le 01.01.2016 : 2 possibilités :
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction
3. Si les conditions du bonus logement ne sont pas réunies au 31.12 de l'année de l'emprunt
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction

g.3 Emprunt contracté entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2014 (pour les remboursements de capital) et entre le 01.05.86 et le 31.12.2014 (pour les intérêts)

Remboursement de capital

1. Si habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt et devenue habitation « non propre » avant le 01.01.2016 (et réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement demandée l'année passée) : réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement (taux marginal, min. 30 %)
2. Si habitation « unique » au moment de l'octroi du prêt et non devenue habitation « non propre » avant le 01.01.2016, réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)
3. Si pas l'habitation « unique » au moment de contracter l'emprunt : réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (taux 30 %)

Intérêts

1. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaires sont réunies et devenue habitation « non propre » avant le 01.01.2016 (et déduction d'intérêts complémentaires demandée l'année d'imposition précédente) : réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires (taux marginal)
2. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaires sont remplies et l'habitation n'est pas devenue « non propre » avant le 01.01.2016, 2 possibilités :
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction
3. Si les conditions pour la déduction d'intérêts complémentaire ne sont pas réunies, 2 possibilités :
 - Si le revenu immobilier de l'habitation se situe dans la base imposable de la période actuelle : déduction d'intérêts ordinaires fédérale (taux marginal, min. 30 %)
 - Dans le cas contraire : pas de déduction

11. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus. Ceux-ci sont retirés du « panier » des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé.

Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. L'aperçu ci-dessous reprend les principales impositions distinctes.

a. Règles de taxation des assurances vie individuelles et de l'épargne-pension

Même si l'imposition de l'épargne-pension et des contrats individuels d'assurance vie est fortement comparable, les différences importantes au moment de la taxation finale nous forcent à faire une distinction entre les deux régimes dans le tableau ci-dessous.

Assurance vie individuelle		
Type d'assurance	Taux	
	Primes versées avant le 01.01.1993	Primes versées après le 01.01.1993
1. Versement en cas de vie		
À partir de 60 ans	10 %	10 %
Avant 60 ans		
• à la date normale ¹	16,5 %	10 %
• anticipativement ²	Taux marginal	33 %
2. Assurance décès		
Décès	16,5 %	10 %

Épargne-pension		
Type d'assurance	Taux	
	Primes versées avant le 01.01.1993	Primes versées après le 01.01.1993
1. Versement en cas de vie		
À partir de 60 ans	8 % ³	8 % ³
Avant 60 ans si contrat 10 ans et 5 versements et chaque versement investi 5 ans	16,5 % ³ /10 %	8 % ³
Autres circonstances	Taux marginal	33 %
2. Assurance décès		
Décès	16,5 % ³	8 % ³

1 Seulement pour les femmes et contrat antérieur au 01.01.2002 racheté au plus tôt à partir de 55 ans.

2 Tous les cas autres que sous (1).

3 Suite à une mesure budgétaire, bon nombre de contrats ont fait l'objet en 2012 d'une taxe anticipative. Par conséquent, certaines parties sont taxées à 16,5 % lors de l'imposition finale, tandis que d'autres le sont à un taux de 10 %. Cette même mesure a aussi pour conséquence que la taxation pour les versements à partir de 60 ans ou pour le capital formé par les primes datant d'après le 01.01.1993 est établie à 8 %.

b. Taxation pour les pensions complémentaires

Les pensions complémentaires constituent un régime très spécifique mis en place dans le cadre d'une relation de travail soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau du secteur. Depuis 2016, la règle veut que les pensions complémentaires ne puissent être versées qu'au moment de la retraite. Il faut entendre par là la pension légale et la pension anticipée légale.

Toutefois, une série de mesures de transition ont été élaborées selon la situation du travailleur en 2016. Aussi, une série de règles de taxation des versements en capital dans le cadre des pensions complémentaires sont vouées à disparaître à terme.

Le capital peut provenir des primes versées par le travailleur et/ou l'employeur. Le versement de la pension complémentaire – en cas de vie et au moment d'atteindre la pension – pourra se faire sous forme :

- d'un capital unique ;
- d'une rente ;
- d'un capital converti en rente périodique, si l'assuré(e) est en vie.

Le plan de pension prévoit une de ces possibilités de manière explicite ou laisse à l'intéressé le soin de choisir entre ces trois possibilités. La formule la plus populaire concerne le paiement sous la forme d'un capital unique, aussi nous limiterons-nous à décrire le traitement fiscal de cette option dans la présente rubrique.

À ce sujet, la notion de « moment favorable » revêt toute son importance. Le travailleur recevra sa pension complémentaire au moment où il prendra sa retraite. Certains plans de pension prévoient encore le paiement à l'âge de 60 ans et à condition que cet âge soit expressément fixé par le règlement de la pension. Les versements non conformes – donc payés à un moment défavorable – seront « punis » fiscalement.

La taxation des pensions complémentaires peut être synthétisée comme suit :

1. Les capitaux réalisés par des cotisations personnelles

Pour les capitaux constitués par des cotisations personnelles antérieures au 01.01.1993, le précompte est de 16,5 %. Les capitaux constitués par des cotisations personnelles à partir du 01.01.1993, le précompte à appliquer est de 10 %.

2. Les capitaux constitués à l'aide de contributions patronales

Les pourcentages de précompte suivant sont d'application.

Âge versement capital	Pas pension légale (y compris « pré-pension »/RCC)	Pension légale (anticipée)
(60 ans)	(20 %) ¹	(16,5 %)
61 ans	18 % ¹	16,5 %
62 à 64 ans	16,5 %	16,5 %
65 ans ou en cas de pension anticipée avec carrière complète (45 ans)	10 % ²	10 % ^{2,3}

1 Ces taux restent d'application tant que valent les mesures de transition.

2 Le taux de 10 % est accordé si le travailleur était effectivement actif sans interruption avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension. Certaines périodes d'inactivité ou de réduction des prestations peuvent être assimilées. Le taux de 16,5 % s'applique si le versement a lieu à l'occasion de la mise à la retraite, mais sans que la condition des trois années d'activité ininterrompue soit remplie ou uniquement en cas de pension avant l'âge de 65 ans.

3 Aussi en cas de pension anticipée avec carrière complète (45 ans), la condition d'avoir été actif jusqu'à l'âge de départ en pension anticipée s'applique pour pouvoir bénéficier du taux avantageux de 10 %. Sinon, le taux de 16,5 % est d'application.

c. Sont taxés à 33 %

- les bénéfices ou profits occasionnels ;
- les capitaux et valeurs de rachat versés anticipativement, dans le cadre de l'épargne-pension, des contrats individuels d'assurance-vie et des assurances-groupe (voir aussi tableau taxation assurances vie individuelles et épargne-pension sous le point a) ;
- les rémunérations imposables des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins.

d. Sont imposables au taux moyen

Le taux moyen est notamment appliqué aux :

- indemnités de préavis et allocations d'insertion ;
- arriérés de rémunération ;
- pécule de vacances anticipé ;
- arriérés rentes alimentaires ;
- ...

Les revenus comme les indemnités de préavis et les allocations d'insertion, au même titre que les arriérés, sont imposés au taux moyen de la dernière année durant laquelle le contribuable a perçu douze mois de revenus professionnels imposables. La nature des revenus n'a aucune importance. Il peut s'agir de revenus de remplacement ou pensions complètes ou partielles. La nouvelle définition de l'année de référence est en vigueur depuis l'exercice d'imposition 2019 et sera toujours plus avantageuse pour le contribuable.

e. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat ?

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :

- de pensions complémentaires ;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels ;
- des contrats d'assurance-vie individuels :
 - a. des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû ;
 - b. des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation ?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5 %.

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
≤ 40	1	59–60	3,5
41–45	1,5	61–62	4
46–50	2	63–64	4,5
51–55	2,5	≤ 65	5
56–58	3		

! **Remarque!** Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

12. Précomptes et paiements anticipés

a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total le précompte professionnel éventuellement retenu. Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement, et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par AR. Les règles en matière de calcul du précompte professionnel ont été modifiées en profondeur depuis le 1er janvier 2023. Étant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

b. Possibilité de versements anticipés

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt. Une bonification est accordée à toute personne physique qui doit encore payer des impôts sur ses revenus malgré la déduction du précompte professionnel et des autres revenus imputables (crédits d'impôt, précompte mobilier...).

Cette réduction d'impôt est accordée à toute personne physique qui satisfait aux versements anticipés de la manière suivante : l'impôt majoré jusqu'à 106 %; moins les précomptes, les autres sommes imputables et les versements anticipés nécessaires pour éviter une augmentation d'impôt.

Pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023), le montant de la bonification est égal à la somme des produits suivants :

- montant du 1er trimestre (VA 1) × 3 %
- montant du 2e trimestre (VA 2) × 2,5%
- montant du 3e trimestre (VA 3) × 2 %
- montant du 4e trimestre (VA 4) × 1,5 %

Vous voulez faire un versement anticipé, mais vous ne savez pas comment ? Facilitez-vous la vie et faites-le en ligne via MyMinfin. Ainsi, vous payez automatiquement sur le bon numéro de compte et avec la bonne communication structurée. Il vous suffit d'indiquer le montant que vous souhaitez verser et de cliquer sur « Payer en ligne ».

Autres modes de paiement :

1. Vous pouvez également payer par virement bancaire :

- au numéro de compte BE61679200229117 (BIC : PCHQ BEBB) du « Centre de Perception – Service des versements anticipés » (Avenue Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ;

- avec la communication structurée que vous trouverez dans MyMinfin ;
 - de préférence par le biais d'un compte bancaire ouvert à votre nom.
2. Vous pouvez demander à un tiers de payer pour vous (par exemple une banque). Dans ce cas, assurez-vous que votre banque utilise également la communication structurée que vous trouverez dans MyMinfin.

13. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

La cotisation spéciale de sécurité sociale (CSSS) est une cotisation assez particulière que vous devez payer en tant que salarié. Contrairement aux cotisations normales de sécurité sociale, la cotisation spéciale n'est pas calculée sur le salaire du travailleur, mais sur son revenu imposable, y compris celui de votre partenaire si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'attente du montant définitif – calculé lors de l'établissement du décompte final de l'impôt des personnes physiques – vous paierez mensuellement un montant provisoire (qui sera déduit de votre salaire net mensuel).

Le gouvernement fédéral a décidé de réduire la cotisation spéciale de sécurité sociale, avec l'intention de la supprimer complètement au fil du temps.

NOUVEAU ! Depuis le 1er avril 2022, la cotisation a changé. Concrètement, cela se traduira par une déduction mensuelle plus faible pour la plupart des salariés. En outre, une nouvelle catégorie sera introduite : spécifiquement pour ceux qui ont une cotisation commune à l'impôt des personnes physiques (couples mariés ou cohabitants légaux) et dont le partenaire n'a pas de revenus professionnels.

Par ailleurs, la méthode de calcul de la cotisation spéciale définitive pour la sécurité sociale a également changé depuis le 1er janvier 2022. Cette modification est importante car elle a un effet sur le décompte final de l'impôt des personnes physiques. Une distinction est faite entre « imposition conjointe » et « autre ».

Déclaration commune (mariés fiscalement et cohabitants légaux)

Revenus nets imposables ménage/an	Montant définitif CSSS
< 18592,02 euros	0 euros
> 18592,01 euros – 21070,96 euros	5% de la part > 18592,02 euros
> 21070,96 euros – 60181,95 euros	123,95 euros + 1,3% de la part > 21070,96 euros
> 60181,95 euros – 74688,00 euros	632,39 euros

> 74688,00 euros – 81944,00 euros	632,39 euros + 1,3629% de la part > 74688,00 euros
> 81944,00 euros	731,28 euros

Autres (isolés, cohabitants de fait)

Revenus nets imposables ménage/an	Montant définitif CSSS
< 18592,02 euros	0 euros
> 18592,01 euros – 21070,96 euros	5% de la part > 18592,02 euros
> 21070,96 euros – 37344,00 euros	123,95 euros + 1,3% de la part > 21070,96 euros
> 37344,00 euros – 40977,26 euros	335,50 euros + 4,0090% de la part > 37344,00 euros
> 40977,26 euros – 61191,95 euros	481,96 euros + 1,2996% de la part > 40977,26 euros
> 60191,95 euros	731,28 euros

14. Taxe communale

Après la sixième réforme de l'État, les communes ont toujours la possibilité de prélever leurs centimes additionnels communaux (impôt communal supplémentaire). Le taux varie de 0 à 9 %. Vu que les centimes additionnels communaux sont calculés aussi bien sur l'IPP régional que sur l'IPP fédéral, il s'agit de centimes additionnels partiels sur les centimes additionnels.

V Pas d'accord avec le fisc ?

Réagissez !

Si vous estimez que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, vous pouvez réagir. Vous pouvez aussi commencer par contacter votre contrôleur fiscal et lui **demander de façon informelle de faire une correction**. Si cela ne va pas, vous pouvez toujours introduire une lettre de réclamation.

La **lettre de réclamation avec motivation** doit être adressée au Conseiller général de l'administration chargée de l'établissement de l'impôt sur les revenus dans le ressort duquel l'avertissement-extrait de rôle est établi.

! **Attention !** depuis le 1er janvier 2023, vous disposez d'un an au lieu de six mois pour contester votre avis d'imposition. Depuis le 1er janvier 2023, le nouveau délai d'opposition s'applique à toutes les déclarations pour lesquelles le délai commence à courir ce jour-là ou plus tard, mais aussi à toutes les déclarations pour lesquelles, au 1er janvier 2023, le précédent délai de six mois n'était pas encore expiré. Bien entendu, le délai total ne peut jamais dépasser un an. Et si le délai de six mois a déjà expiré le 1er janvier 2023, aucun nouveau délai de contestation ne peut commencer à courir.

Selon la loi, la lettre de réclamation doit être introduite par écrit, mais il n'est mentionné nulle part qu'il doit s'agir d'un recommandé. Néanmoins, il est conseillé de faire un recommandé afin d'avoir une preuve écrite de l'envoi du courrier. Vous pouvez introduire votre lettre de réclamation par fax ou par mail mais le fisc peut vous demander ensuite de lui envoyer le document original signé. Vous pouvez aussi le faire via Myminfin (via l'onglet « introduire et consulter une réclamation »).

Vous pouvez aussi essayer **la médiation**. Si vous avez introduit une réclamation (ou une demande de dégrèvement d'office), vous pouvez vous adresser au Service de médiation fiscale. Ce service peut intervenir lorsque le conseiller général n'a pas encore pris de décision. Vous faites votre demande de médiation par courrier, téléphone (02576 23 60) ou par mail (conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be), ou vous pouvez vous rendre sur place.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du fisc, vous avez encore deux autres possibilités de faire appel de cette décision.

Première possibilité de recours

Depuis le 1^{er} mai 2018, vous pouvez demander au conseiller général de revoir la décision (vous apportez les arguments qui prouvent qu'il y a une erreur). Vous avez un délai de 3 mois pour le faire (à dater du 3^e jour ouvrable après que la décision vous a été envoyée). Le conseiller général dispose d'un mois pour vous répondre.

Deuxième possibilité de recours

Si vous ne parvenez pas à un accord, votre affaire sera saisie par le tribunal de première instance (toujours après avoir introduit une lettre de réclamation ou une demande de dégrèvement d'office). Vous adressez une requête officielle au greffe concerné dans les 3 mois (à compter de la date de notification de la décision). Vous pouvez aussi vous adresser au tribunal si après 6 mois vous n'avez pas encore reçu de nouvelles de votre lettre de réclamation ou votre demande de dégrèvement d'office.

Si le délai de réclamation est dépassé, et que vous avez payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, vous pouvez demander **un dégrèvement d'office** auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus.

Cette demande doit parvenir dans les 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

Pour de plus amples informations, visitez le site www.conciliation.fiscale.be

Annexe : Les chiffres en bref

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2024 en euros
Somme exonérée d'impôt		
Par contribuable quel que soit le montant des revenus	4785	10160
Majoration quotité exemptée d'impôts		
1 enfant	870	1850
2 enfants	2240	4760
3 enfants	5020	10660
4 enfants	8120	17250
plus de 4 enfants	8120	17250
supplément par enfant au-delà du 4e	3100	6580
enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)	325	690
autre personne à charge	870	1850
parent isolé	870	1850
parent isolé avec faible revenu, avec enfant(s) à charge : quotité exemptée d'impôt maximum supplémentaire	565	1200
contribuable handicapé	870	1850
(grand-)parent, frère ou sœur âgés de plus de 65 ans (mesure transitoire)	1740	3700
(grand) parent, frère ou sœur dépendant âgés de plus de 65 ans	2610	5540
Maximum moyens d'existence nets		
général	1800	3820

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2024 en euros
enfants à charge (peu importe de qui et qu'il soit handicapé ou non - régime uniquement d'application pour les e.i. 2024 et 2025)	3 300	7 010
rentes alimentaires exclues	1 800	3 820
pension non prise en compte	14 500	30 800
travail d'étudiant exonéré	1 500	3 190
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge		
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250	530
Quotient conjugal		
Quotient conjugal	6 700	12 550
Montants déductibles		
Frais de garde	11,20/jour	15,70/jour
montant minimum dons	25	40
max. épargne-pension avec 30 % réduction impôt max. épargne-pension avec 25 %	625	990 1 270
max. dépenses ALE/titres-services	920	1 720
frais d'adoption	4 000	6 280
dépense d'économie d'énergie pour l'isolation de toiture = max. 30 %	2 000	3 740
Tranches d'imposition		
25 %	0 – 8 120	0 – 15 200
40 %	8 120 – 13 940	15 200 – 26 830
45 %	13 940 – 24 800	26 830 - 46 440
50 %	au-delà de 24 800	au-delà de 46 440
Montant maximum donnant droit à une réduction d'impôt pour l'habitation propre (Bonus logement – anciennement « déduction habitation propre »)		
Fédéral		

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2024 en euros
montant de base	1500	2350
augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	780
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région flamande, crédits contractés jusqu'au 31.12.2014		
Montant de base	1500	2280
Augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	760
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région flamande, crédits contractés à partir du 01.01.2015 jusqu'au 2019		
Montant de base	—	1520
Augmentation 10 premières années	—	760
Augmentation min. 3 enfants à charge	—	80
Région de Bruxelles-Capitale emprunts jusqu'en 2016		
Montant de base	1500	2810
Augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	940
Augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	90
Wallonie crédits jusqu'en 2015		
Montant de base	1500	2290
Majoration montant de base durant 10 ans	500	760
Majoration si au moins 3 enfants	50	80
Wallonie chèque habitat pour les emprunts contractés dès 2016		
Max. réduction ou crédit d'impôt minimum	1520	1520
Réduction d'impôt ou crédit supplémentaire (par enfant à charge)	125	125
Plafond de revenu: chèque maximum	21000	26166

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2024 en euros
Revenu imposable maximum pour droit	81000	100926
Montant maximum amortissement de capital et primes assurance-vie (ensemble)		
Fédéral	1500	2350
Région flamande	1500	2280
Région de Bruxelles-Capitale	1500	2810
Wallonie	1500	2290
Amortissement de capital crédit habitation hypothécaire habitation non propre (épargne à long terme) – tranche maximale de l'emprunt		
Fédéral	50000	78440
Région flamande, Wallonie et Bruxelles-Capitale	50000	supprimé
Maximum primes assurance-vie individuelles et amortissement de capital (épargne-logement et épargne à long terme)		
Fédéral		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1250	1960
Maximum absolu	1500	2350
Région flamande		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1250	1900
Maximum absolu	1500	2280
Wallonie		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1250	1910
Maximum absolu	1500	2290
Région de Bruxelles-Capitale		
1re tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1250	2340
Maximum absolu	1500	2810
Economie collaborative et travail associatif		
Travail associatif (sport et culture)	3830	7170

	Montant de base en euros	Exercice d'imposition 2024 en euros
Économie de plateforme	3830	7170

La CGSLB près de chez vous :
www.cgslb.be/fr/secretariats

